



ENTRE RÉCESSION ET RÉPRESSION

LE COÛT ÉLEVÉ DE LA DISSIDENCE AU TCHAD

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2017

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2017 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 20/7045/2017

Version originale : anglais

amnesty.org



Crédit photo de couverture : Illustration représentant deux défenseurs des droits humains menottés et bâillonnés sur la Place de Nation à N'Djamena au Tchad.

© Moustapha Diop/Amnesty International



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
SYNTHÈSE	6
MÉTHODOLOGIE	9
1. CONTEXTE	10
1.1 UNE PROMESSE DE DÉMOCRATIE ET DE LIBERTÉ	10
1.2 LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE DE LA DISSIDENCE	11
1.3 MENACES SÉCURITAIRES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE	13
2. INTERDICTION DES MANIFESTATIONS PACIFIQUES	15
3. PERSÉCUTIONS PAR VOIE JUDICIAIRE	21
3.1 INFRACTIONS À L'ORDRE PUBLIC	21
3.2 LÉGISLATION RELATIVE AUX OUTRAGES ET À LA DIFFAMATION	24
3.2.1 OUTRAGE À MAGISTRAT	24
3.2.2 DIFFAMATION	25
4. RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET AU DROIT DE S'ORGANISER	27
4.1 INTERDICTION D'ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DE MOUVEMENTS SOCIAUX	28
4.2 RESTRICTIONS AU DROIT DE GRÈVE	29
4.3 REFUS DE DÉLIVRANCE DE VISA À DES SYNDICALISTES	31
5. ACTES D'INTIMIDATION ET DE SURVEILLANCE	32
5.1 MANŒUVRES D'INTIMIDATION	32
5.2 SURVEILLANCE TÉLÉPHONIQUE ET CENSURE DE L'INTERNET	35
6. LE RÔLE CENTRAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ DU TCHAD	38
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	43
ANNEXE: DROIT DE RÉPONSE	47

GLOSSAIRE

TERME	DESCRIPTION
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
ANS	Agence nationale de sécurité
UA	Union africaine
CAMOJET	Collectif des associations et mouvements de la jeunesse du Tchad
CGT	Confédération générale du travail
CSN	Conférence souveraine nationale
OSC	Organisations de la société civile
DDS	Direction de la Documentation et de la Sécurité
UE	Union européenne
ONGI	Organisation non gouvernementale internationale
LTDH	Ligue tchadienne des droits de l'homme
MECI	Mouvement d'éveil citoyen
MPS	Mouvement patriotique du salut
OTRT	Office tchadien de régulation des télécommunications
SYNECS	Syndicat national des enseignants chercheurs du supérieur
ONU	Organisation des Nations unies
UNET	Union nationale des étudiants du Tchad
EPU	Examen périodique universel
UST	Union des syndicats du Tchad

SYNTHÈSE

Lorsque le président Idriss Déby s'est emparé du pouvoir au Tchad en 1990, il avait promis de rompre catégoriquement avec les horreurs des huit années précédentes et, notamment, les dizaines de milliers d'homicides perpétrés sous le régime de l'ancien président, Hissène Habré. Par son discours d'investiture, le président Déby a fait naître l'espoir que les droits humains seraient respectés dans la nouvelle ère qui s'ouvrirait, en promettant de travailler à « l'avènement d'une démocratie réelle, pluraliste, garantissant toutes les libertés individuelles et collectives ».

Plus d'un quart de siècle plus tard, en 2016, la condamnation de Hissène Habré pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture - et la promesse de réparations aux victimes de son régime -, a peut-être entamé la guérison des blessures du passé. Cependant, la garantie du respect plein et entier des libertés individuelles et collectives de tous les Tchadiens reste théorique et un appareil répressif est toujours en place, réduisant au silence les voix de ceux qui s'élèvent contre le gouvernement ou ses politiques.

Ces deux dernières années, la situation s'est détériorée. Sur une période marquée par une élection présidentielle fortement contestée, des attaques de Boko Haram et une crise économique sévère et persistante engendrée par la chute du prix du pétrole brut, l'État a intensifié sa répression des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Face à l'exacerbation des mécontentements politiques et économiques durant cette période, les personnes et les organisations ont de plus en plus exprimé leur désaccord, les autorités et les forces de sécurité tchadiennes ont réagi en interdisant les manifestations, en arrêtant les adversaires du gouvernement et en entreprenant des manœuvres d'intimidation et des poursuites judiciaires à leur encontre.

Le droit de manifester pacifiquement, pourtant reconnu par la Constitution tchadienne et par le droit international, a subi des atteintes croissantes. Les autorités ont eu recours à un arsenal archaïque de textes législatifs et réglementaires datant des années 1960 pour exiger l'obtention d'une autorisation avant tout rassemblement public - puis refuser de l'accorder. Sur la seule année 2016, Amnesty International a recensé la promulgation d'au moins 12 décrets ministériels interdisant des manifestations pacifiques, sans compter les interdictions décrétées par simple déclaration orale. Le 19 mars 2016, par exemple, le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration a annoncé dans les médias une interdiction générale pour vingt jours, du 20 mars au 8 avril 2016, de toutes les manifestations n'entrant pas dans le cadre de la campagne électorale officielle.

Si les interdictions des manifestations pacifiques n'ont rien de nouveau, elles deviennent de plus en plus strictes à mesure qu'enfle la vague contestataire. Au moins quatre plates-formes et mouvements comprenant au moins 65 associations, ainsi que deux autres organisations, ont déclaré à Amnesty International n'avoir jamais reçu d'autorisation pour organiser une manifestation pacifique depuis leur création, entre 2014 et 2016. D'autres, dont l'Union nationale des étudiants du Tchad (UNET) et trois syndicats, ont affirmé n'avoir obtenu aucune autorisation depuis 2008.

Lorsque des manifestations non autorisées ont eu lieu, les forces de sécurité tchadiennes sont intervenues pour les disperser, en ayant parfois recours à une force excessive, entraînant parfois la mort. En mars 2015, des policiers ont été filmés pendant qu'ils rouaient de coups et humiliaient des dizaines de lycéens qui protestaient à N'Djamena après la mort d'un étudiant lors d'une manifestation. En février 2016, au moins 40 militants appartenant au Collectif des associations et mouvements de la jeunesse du Tchad (CAMOJET) ont été arrêtés pour avoir participé à deux manifestations pacifiques ; en décembre 2016, les forces de sécurité ont également occupé le siège de l'Union des syndicats du Tchad (UST) et empêché des membres, toutes des femmes, de manifester contre les mesures d'austérité du gouvernement.

Les personnes participant à l'organisation de ces manifestations ou d'autres formes de contestation sont également la cible d'arrestations et sont poursuivies pour trouble à l'ordre public, incitation à un attroupement non armé, diffamation ou outrage à magistrat. Amnesty International a recueilli des informations sur les cas de 10 militants et défenseurs des droits humains, ainsi que de trois journalistes, qui ont été poursuivis pour avoir exercé leurs droits à la liberté de réunion, d'expression et d'association entre janvier 2016 et juillet 2017. Dans d'autres cas, des personnes ont été inculpées avant d'être libérées quelques jours plus tard.

En mars 2016, par exemple, Céline Narmadji, Nadjo Kaina, Mahamat Nour Ibedou et Younous Mahadjir, quatre dirigeants de mouvements et d'organisations en faveur de la démocratie, ont été arrêtés à N'Djamena pour avoir prévu d'organiser une manifestation publique pacifique contre la candidature du président Déby à sa réélection. Déclarés coupables de trouble à l'ordre public et de désobéissance à un ordre légitime, ils ont passé plus de trois semaines en détention avant d'être libérés. Ils ont été condamnés à quatre mois de prison avec sursis et à une interdiction de s'engager dans toute activité subversive.

Un an plus tard, des membres de l'Agence nationale de sécurité (ANS) ont arrêté Nadjo Kaina et Bertrand Solloh, deux dirigeants du mouvement citoyen *lyina* – « Nous sommes fatigués », en arabe tchadien –, pour avoir appelé les citoyens à s'habiller en rouge le 10 avril 2017 en signe de solidarité avec le mouvement le jour anniversaire de l'élection présidentielle de 2016. L'ANS a maintenu Nadjo Kaina et Bertrand Solloh en détention sans les laisser communiquer avec leur famille ou leurs avocats respectivement pendant 16 et huit jours, avant de les remettre à la police judiciaire, qui les a inculpés de tentative de complot et d'organisation d'un rassemblement non autorisé. Ils ont finalement été libérés après avoir été déclarés coupables et condamnés à six mois de prison avec sursis. Ils affirment avoir été torturés pendant leur détention, au moyen de sacs en plastique contenant du piment avec lesquels ils ont été quasi asphyxiés.

Les dirigeants d'*lyina* ne sont pas les seuls adversaires du gouvernement à avoir été maintenus en détention secrète par l'ANS. Le 5 mai 2017, quatre hommes armés en civil ont arrêté Maoundoe Decladore, porte-parole de la plate-forme « Ça doit changer ». Maintenu en détention pendant 25 jours sans pouvoir communiquer avec sa famille ou son avocat, qui ont pourtant écrit au parquet pour lui demander des informations, il affirme avoir été détenu dans des locaux de l'ANS à Moundou avant d'être finalement remis à la police judiciaire et inculpé pour trouble à l'ordre public. Il a été libéré sous caution pour des raisons de santé et attend désormais d'être jugé.

Sylver Beindé Bassandé, journaliste et directeur de la radio communautaire Al Nada FM, à Moundou, a également été condamné à deux ans de prison et à une amende de 100 000 francs CFA (152 euros) par la Haute cour de Moundou, le 20 juin 2017, pour complicité d'outrage à magistrat et atteinte à l'autorité judiciaire. Il avait été inculpé après avoir diffusé à la radio un entretien avec un conseiller municipal qui avait critiqué des magistrats pour l'avoir déclaré coupable, avec deux autres conseillers, dans une affaire distincte.

Alors que des manifestations sont interdites et des personnes prises pour cible, des organisations et des mouvements se sont vu refuser un statut juridique et leurs activités ont été interdites. La législation tchadienne n'oblige pas seulement les associations à obtenir une autorisation individuelle du ministère de l'Intérieur, elle peut également punir les membres de mouvements non enregistrés avec des peines de prison allant jusqu'à un an et des amendes pouvant atteindre 500 000 francs CFA (762 euros). Le ministère tchadien de la Sécurité publique et de l'Immigration a déclaré les plates-formes et les mouvements sociaux non enregistrés comme « illégaux », ce qui a servi à justifier l'arrestation de dirigeants de la société civile, notamment de Nadjo Kaina et Bertrand Solloh, leaders du mouvement *lyina* ; et à interdire les activités du Mouvement d'éveil citoyen (MECI), qui rassemble des organisations de la société civile, des syndicats et des partis politiques et que le ministre de l'Administration territoriale a déclaré « contre-nature » et « dépourvu de tout fondement juridique » en janvier 2017.

Les droits des syndicats, consacrés par la Constitution tchadienne, ont également été violés en réaction à la grève qu'ils ont entreprise de septembre 2016 à janvier 2017. Les autorités se sont immiscées dans les affaires internes du Syndicat national des enseignants chercheurs du supérieur (SYNECS) afin d'obtenir la destitution de son président et de mettre fin à la grève. Des visas ont été refusés à des représentants syndicaux de l'étranger qui travaillaient avec leurs homologues tchadiens. Un nouveau décret oblige les syndicats à rémunérer les fonctionnaires pour les jours de grève et crée une nouvelle liste de services essentiels pour lesquels les grèves peuvent être interdites. Certains syndicats ont même été menacés de fermeture pour s'être opposés au programme d'austérité du gouvernement.

Des défenseurs des droits humains et des journalistes ont expliqué à Amnesty International qu'ils avaient fait l'objet de menaces, de harcèlement et de manœuvres d'intimidation, aussi bien anonymes que de personnes se présentant comme des membres des services de sécurité. Du 22 au 24 février 2017, par

exemple, Éric Kokinagué, directeur de la publication du journal Tribune Info, a reçu plus d'une douzaine d'appels anonymes de différents numéros après avoir publié un article très critique à l'encontre du président Déby. Le 25 février, l'auteur de l'article, Daniel Ngadjadoun, a été enlevé par des hommes armés, maintenu en détention pendant 24 heures dans des locaux appartenant, croit-il, à l'ANS et contraint d'écrire une lettre d'excuses au président.

La surveillance des personnes critiques à l'égard du gouvernement, y compris par des écoutes téléphoniques sans aucun contrôle judiciaire, a également exacerbé le sentiment d'intimidation. Des défenseurs des droits humains ont affirmé à Amnesty International qu'après leur arrestation, l'ANS leur a déclaré avoir écouté leurs appels et leur a montré un registre de leurs conversations téléphoniques et de leurs SMS. Le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration, ainsi que des sources internes aux entreprises privées de télécommunications tchadiennes, ont confirmé ces pratiques.

Par crainte de cette surveillance, de nombreux militants utilisent désormais les sites des réseaux sociaux et les services de messagerie pour communiquer, bien que le gouvernement ait interdit certaines plates-formes de réseaux sociaux et messagerie, notamment Facebook et WhatsApp, pour la plus grande partie de l'année 2016, et que plusieurs sites web critiques à l'égard du gouvernement restent inaccessibles dans le pays. Des militants sont parfois pris pour cibles du fait de leurs activités en ligne. Tadjadine Mahamat Babouri, alias Mahadine, est maintenu en détention depuis le 30 septembre 2016 pour avoir mis en ligne sur Facebook plusieurs vidéos dénonçant de possibles détournements de fonds publics par le gouvernement et s'inquiétant de la crise économique que traverse actuellement le pays. Inculpé d'atteinte à l'ordre constitutionnel, de menace à l'intégrité territoriale et d'intelligence avec un mouvement insurrectionnel, il attend d'être jugé et encourt l'emprisonnement à perpétuité.

Les services de renseignement de l'État que constitue la redoutée ANS sont au cœur de nombreux cas recensés de répression, et toute tentative visant à renforcer le respect des droits des défenseurs des droits humains, des journalistes et des autres opinions dissidentes au Tchad devra passer par une réforme de cette institution. À l'origine censée remplacer les services de renseignement dont disposait Hissène Habré avec la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), l'ANS possède finalement un mandat et des pouvoirs du même ordre et a reproduit certaines pratiques obscures du passé, notamment les arrestations arbitraires, la détention au secret dans des lieux non officiels et la torture.

Le Tchad se trouve face à un dilemme. Devant la multiplication des opinions dissidentes, résultat de la contestation politique et du mécontentement social, les autorités doivent choisir entre continuer à réprimer leurs contradicteurs et étouffer leurs critiques ou honorer les promesses faites par le président Déby à son arrivée au pouvoir et respecter les obligations en matière de droits humains auxquelles elles sont tenues par le droit international. Amnesty International invite les autorités tchadiennes à choisir cette deuxième solution et leur recommande en particulier de :

- modifier les textes législatifs et réglementaires restrictifs relatifs aux rassemblements publics (ordonnance n° 46/62 et décret n° 193/620), aux associations (ordonnance n° 27/62) et au droit de grève (loi n° 032/PR/2016) et garantir qu'ils respectent les normes internationales et régionales de défense des droits humains relatives aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ;
- ne pas poursuivre en justice, harceler et menacer des personnes pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, libérer sans condition tous les prisonniers d'opinion, notamment Tadjadine Mahamat Babouri, Maoundoe Decladore et Sylver Beindé Bassandé ;
- réformer l'ANS pour garantir la transparence ainsi que le respect de l'obligation de rendre des comptes et empêcher toute violation des droits humains, et enjoindre à toutes les forces de sécurité de mettre fin à la pratique consistant à maintenir des personnes en détention et à les interroger hors des lieux officiels de détention, notamment dans les locaux de l'ANS ;
- veiller à ce que toute personne interpellée puisse immédiatement consulter un avocat de son choix, communiquer avec sa famille et bénéficier de soins médicaux, et à ce que personne ne soit maintenu en détention sans inculpation au-delà de la période de 48 heures prévue par le Code pénal tchadien ;
- ouvrir sans délai des enquêtes minutieuses, indépendantes et impartiales sur toutes les agressions présumées de défenseurs des droits humains et sur toutes les allégations de torture, de détention au secret et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tous les lieux de détention ; traduire en justice les responsables présumés de tels actes, dans le respect des normes internationales d'équité des procès et sans recours possible à la peine de mort.

MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport vise à analyser la détérioration de la situation des défenseurs des droits humains et des journalistes au Tchad, ainsi que les violations des droits humains dont ils ont été victimes depuis 2015, sur une période marquée par l'élection présidentielle, des attaques de Boko Haram et la crise économique actuelle.¹ Il présente les résultats de recherches menées par Amnesty International lors de deux missions accomplies en décembre 2015 et en mars 2017, ainsi que dans le cadre de dizaines d'entretiens téléphoniques réalisés entre février 2015 et août 2017, en plus des travaux de recherche effectués en permanence par l'organisation depuis 1990.

Au cours de la principale visite liée à ce rapport, en mars 2017, les délégués d'Amnesty International se sont rendus à N'Djamena et à Moundou. Pendant la mission, les délégués ont effectué au moins 80 entretiens avec un large éventail de victimes et de témoins de violations des droits humains, notamment des défenseurs des droits humains, des membres de la société civile, des journalistes, des syndicalistes, des avocats, des universitaires, des dirigeants de l'opposition, des chercheurs tchadiens et étrangers et du personnel d'organismes des Nations unies et d'organisations non gouvernementales internationales (ONGI). Dans un cas, Amnesty International a obtenu les photos d'un manifestant décédé, qu'un expert médico-légal a étudiées pour corroborer les témoignages ; elle a aussi analysé une vidéo montrant des mauvais traitements infligés à des manifestants ayant été arrêtés. En outre, des délégués se sont entretenus avec des défenseurs des droits humains et des journalistes de N'Djamena, Moundou, Kelo et Koumra, notamment plusieurs qui avaient fui le pays auparavant.

Amnesty International a également rencontré les personnes suivantes : le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration, ainsi que le ministre de la Justice ; le directeur des droits humains du ministère de la Justice ; l'ancien et l'actuel représentants du ministère public à N'Djamena et le procureur général de Moundou ; le secrétaire général et directeur du service juridique du Haut Conseil de la communication. Les autorités administratives de Moundou, notamment le gouverneur et le préfet, ont refusé de rencontrer les délégués d'Amnesty International.

Six semaines avant la publication de ce rapport, Amnesty International a écrit aux autorités pour leur soumettre un résumé de ses constatations et solliciter leur réaction (voir annexe), mais elle n'a pas reçu de réponse.

Amnesty International a obtenu l'autorisation de citer tous les noms mentionnés dans ce rapport auprès des personnes concernées, ou auprès d'un membre de leur famille ou avocat lorsqu'il n'était pas possible d'obtenir directement leur consentement. Pour les autres, l'organisation a employé des termes génériques tels que défenseur-e des droits humains, militant-e, avocat-e ou journaliste, pour des raisons de sécurité.

REMERCIEMENTS

Amnesty International remercie tous les défenseurs des droits humains et les journalistes qui ont pris le temps de parler avec ses délégués et de partager leur expérience au sujet des obstacles qu'ils doivent surmonter pour promouvoir et défendre les droits humains. Elle remercie également toutes les autres parties intéressées qui ont apporté leur point de vue précieux.

Enfin, Amnesty International remercie les autorités tchadiennes qui ont accepté de rencontrer nos délégués. Leurs points de vue et commentaires ont largement été pris en compte dans la formulation des recommandations du présent rapport.

¹ Le présent rapport n'a pas pour objectif de traiter des difficultés rencontrées par les membres de l'opposition, mais Amnesty International a rassemblé des informations sur les violations de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion ainsi que de leur droit au respect de la vie privée.

1. CONTEXTE

1.1 UNE PROMESSE DE DÉMOCRATIE ET DE LIBERTÉ

« Le MPS², par ma voix, vous assur[e] de son engagement à œuvrer pour l'avènement d'une démocratie réelle, pluraliste, garantissant toutes les libertés individuelles et collectives. »

Idriss Déby Itno, président de la République du Tchad, 4 mars 1991³

Lorsque le président Idriss Déby Itno a arraché le pouvoir à l'ancien président Hissène Habré, en décembre 1990, il a promis de mettre fin aux violations des droits humains et autres atteintes courantes sous le régime de son prédécesseur. Lors de son premier discours public, il a déclaré qu'il n'y avait « plus d'efforts de guerre », « plus de prisons politiques » et qu'il conduirait le Tchad vers « un système de gouvernement basé sur la démocratie [...], la démocratie au sens plein du terme ».⁴

Trois mois plus tard, le 4 mars 1991, le président Déby a présenté, dans son discours d'investiture, un plan d'action de 30 mois pour l'entrée du Tchad dans l'ère démocratique, qui prévoyait l'organisation d'une conférence nationale souveraine en mai 1992.⁵ Cette conférence, qui a réuni des représentants du gouvernement, des partis politiques et des organisations non gouvernementales, a abouti à la mise en place d'organes de transition composés notamment de membres de l'opposition et de la société civile. Elle a débouché sur un référendum en mars 1996 et l'adoption d'une nouvelle Constitution.⁶

Or, après près de 27 ans passés par le président Déby au pouvoir, les violations des droits humains se sont accrues et le gouvernement ainsi que les forces de sécurité résistent toujours à la pression en faveur du respect et de l'application des traités internationaux et régionaux de défense des droits humains que le Tchad a pourtant ratifiés et qui sont, pour la plupart, inscrits dans la Constitution du pays.⁷

Pour bon nombre de défenseurs des droits humains du Tchad, la période 2006-2008 marque le début de l'intensification des violations des droits humains, les autorités ont commencé à invoquer les menaces contre la sécurité nationale pour justifier leur répression. En avril 2006, lorsqu'une coalition de groupes

² Le Mouvement patriotique du salut (MPS) est le parti au pouvoir, conduit par le président Déby

³ Robert Buijtenhuijs, 'Introduction. Le Tchad à deux vitesses. L'énigme Déby', *La conférence nationale souveraine du Tchad : Un essai d'histoire immédiate*, 1993, p. 16

⁴ Amnesty International, *Tchad. Un pays soumis à l'arbitraire des forces de sécurité avec la complaisance de pays étrangers*, (index : AFR 20/11/96)

⁵ Robert Buijtenhuijs, 'Des promesses en partie tenues', Idriss Déby, le dernier seigneur de la guerre du Tchad ?

⁶ Robert Buijtenhuijs, « Introduction », *Transition et élections au Tchad, 1993-1997. Restauration autoritaires et recomposition politique*, 1998, p. 8

⁷ L'État du Tchad est partie à plusieurs conventions et traités internationaux et régionaux de défense des droits humains, notamment les suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ; la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'Organisation internationale du travail (OIT) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ; la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

d'opposition armés dénommée le Front uni pour le changement (FUC) a mené une attaque avortée visant N'Djamena, les autorités ont répondu par l'arrestation et le maintien en détention secrète d'au moins 12 civils et 14 militaires.⁸ À la suite d'une autre attaque perpétrée en février 2008 par une coalition de groupes d'opposition armés contre la capitale, au moins 380 personnes ont été arrêtées et mises en détention, dont les chefs de l'opposition Lol Mahamat Choua et Ngarlejj Yorongar.⁹ Le responsable de l'opposition Ibni Oumar Mahamat Saleh a subi une disparition forcée et on ignore toujours où il se trouve.¹⁰

Au cours de cette période, le discours du président Déby s'est durci. En décembre 2007, il a déclaré publiquement que « trop de liberté tue la liberté. Trop de liberté amène le désordre. Trop de démocratie détruit la société. »¹¹ En janvier 2008, lors d'un rassemblement pour les jeunes organisé par le gouvernement, il a ajouté qu'une fois que son gouvernement en aurait « fini avec les rebelles », il commencerait à s'occuper « de leurs complices », notamment des groupes qui avaient « refusé de participer » au rassemblement.¹²

Plus récemment, en mai 2013, les indices d'une présumée tentative de coup d'État ont entraîné l'arrestation et le placement en détention d'au moins 21 personnes, dont des membres de l'Assemblée nationale tchadienne, des journalistes, un professeur d'université et un groupe de jeunes hommes.¹³ Ces deux dernières années, les menaces pesant sur la sécurité, la contestation politique lors de l'élection présidentielle de 2016 et les mécontentements engendrés par la crise économique que traverse actuellement le pays ont donné lieu à une nouvelle vague de répression, décrite dans le présent rapport.

1.2 LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE DE LA DISSIDENCE

« Depuis l'élection présidentielle, mainmise est faite sur la société civile et même les partis d'opposition. Ce n'est plus une démocratie. Nous ne pouvons plus nous réunir, manifester, nous exprimer ou signer des pétitions. »

Dobian Assingar, défenseur des droits humains et porte-parole du MECI, N'Djamena, mars 2017¹⁴

L'élection présidentielle d'avril 2016 a suscité une recrudescence des opinions dissidentes et de la répression, du fait que le président Déby s'est présenté pour un cinquième mandat après avoir organisé en

⁸ Amnesty International, *Au nom de la sécurité ? Arrestations, détention et restrictions à la liberté d'expression au Tchad* (index : AFR 20/007/2013)

⁹ Les autorités tchadiennes ont libéré Lol Mahamat Choua, ancien président du gouvernement de transition, le 28 février 2008. À la connaissance d'Amnesty International, aucune inculpation n'a été prononcée contre lui. Ngarlejj Yorongar, ancien candidat à l'élection présidentielle, est réapparu au Cameroun le 21 février 2008

¹⁰ En outre, la Commission nationale d'enquête instaurée par les autorités tchadiennes pour faire la lumière sur les atteintes aux droits humains commises par les forces du gouvernement et de l'opposition pendant et après les combats, du 28 janvier au 8 février 2008, a recensé 977 décès (dont 730 survenus à N'Djamena), 380 placements en détention, 380 viols et 1 758 blessés. Dans son rapport, elle a conclu que le gouvernement tchadien était responsable de l'arrestation arbitraire, du maintien illégal en détention et de la disparition forcée de plusieurs personnes. Elle a conclu également que les membres des forces de sécurité tchadiennes et des groupes armés de l'opposition avaient commis des atteintes aux droits humains pendant cette période, et elle a préconisé des investigations complémentaires et l'ouverture d'une enquête judiciaire. Amnesty International, *Au nom de la sécurité ? Arrestations, détention et restrictions à la liberté d'expression au Tchad* (index : AFR 20/007/2013)

¹¹ Amnesty International, *Double malheur. Aggravation de la crise des droits humains au Tchad* (index : AFR 20/007/2008)

¹² Amnesty International, *Double malheur. Aggravation de la crise des droits humains au Tchad* (index : AFR 20/007/2008)

¹³ Dans une lettre adressée à Amnesty International en juillet 2013, les autorités tchadiennes ont déclaré avoir arrêté et placé en détention un total de 21 personnes à la suite de la tentative de coup d'État du 1er mai 2013. Les travaux de recherche menés par Amnesty International laissent penser que plus de 30 personnes ont été arrêtées. Amnesty International, *Au nom de la sécurité ? Arrestations, détention et restrictions à la liberté d'expression au Tchad* (index : AFR 20/007/2013)

¹⁴ Entretien avec Dobian Assingar à N'Djamena (Tchad), 9 mars 2017

2005 un référendum lui permettant de supprimer la limite d'âge et de nombre de mandats, jusqu'alors fixée à deux, pour les candidats à l'élection présidentielle.

Des mouvements citoyens et des plates-formes sociales ont organisé des manifestations pacifiques contre sa candidature et sa réélection, notamment par des opérations « villes mortes » (dans le cadre desquelles les habitants sont invités à ne pas quitter leur domicile) et par des actions encourageant les personnes à donner des coups de sifflet et à taper sur des casseroles à certaines heures communiquées au préalable.¹⁵ Comme le montrent les exemples cités dans le présent rapport, les autorités ont réagi en étouffant les protestations des militants et en limitant leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Le président Déby a finalement remporté l'élection avec 61,56 % des suffrages, tandis que l'élection parlementaire qui devait se tenir en 2015 a été reportée à une date indéterminée, pour cause de financement insuffisant, selon les autorités.¹⁶

Une crise économique déclenchée par la plongée des cours internationaux du pétrole brut depuis la mi-2014 a également eu de profondes répercussions sociales, compte tenu de la forte dépendance du pays vis-à-vis des revenus issus du pétrole.¹⁷ Alors que le baril de brut tchadien se vendait en moyenne 85 euros en 2013 et 2014, son prix est tombé à 36 euros puis à 29 euros en 2015 et en 2016, respectivement.¹⁸ En conséquence, le pays est entré dans une phase de récession sévère et son RNB par habitant – qui, de 161 euros en 2002 (un an avant le démarrage de la production pétrolière au Tchad), s'était envolé à environ 831 euros en 2014 – a chuté à 610 euros en 2016.¹⁹ Pour l'exercice fiscal 2017, le Tchad fait face à un déficit de plus de 244 milliards de francs CFA (372 millions d'euros).²⁰

En août 2016, le gouvernement a adopté 16 mesures d'austérité pour tenter de réduire la progression du déficit, et notamment la suppression des bourses destinées à 17 000 étudiants des universités publiques tchadiennes, ainsi qu'une réduction de 50 % des indemnités allouées aux fonctionnaires.²¹ Une telle réaction a nui à la consommation des ménages et aux droits économiques, sociaux et culturels de la population, alors que 46,7 % des habitants vivaient déjà en-dessous du seuil de pauvreté national (2011).²²

¹⁵Opérations « Sifflet citoyen » et « Tintamarre des casseroles et marmites vides ». Au Tchad, les défenseurs des droits humains ont souvent choisi ces méthodes de protestation pour contourner les interdictions de manifestations publiques, afin d'éviter une répression violente

¹⁶ Reuters, 'Chadian President Deby re-elected in landslide first-round victory', 21 Avril 2016, <http://www.reuters.com/article/us-chad-election-idUSKCN0X12XY>

¹⁷Fonds monétaire international, *Chad selected issues*, août 2016, <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2016/cr16275.pdf>

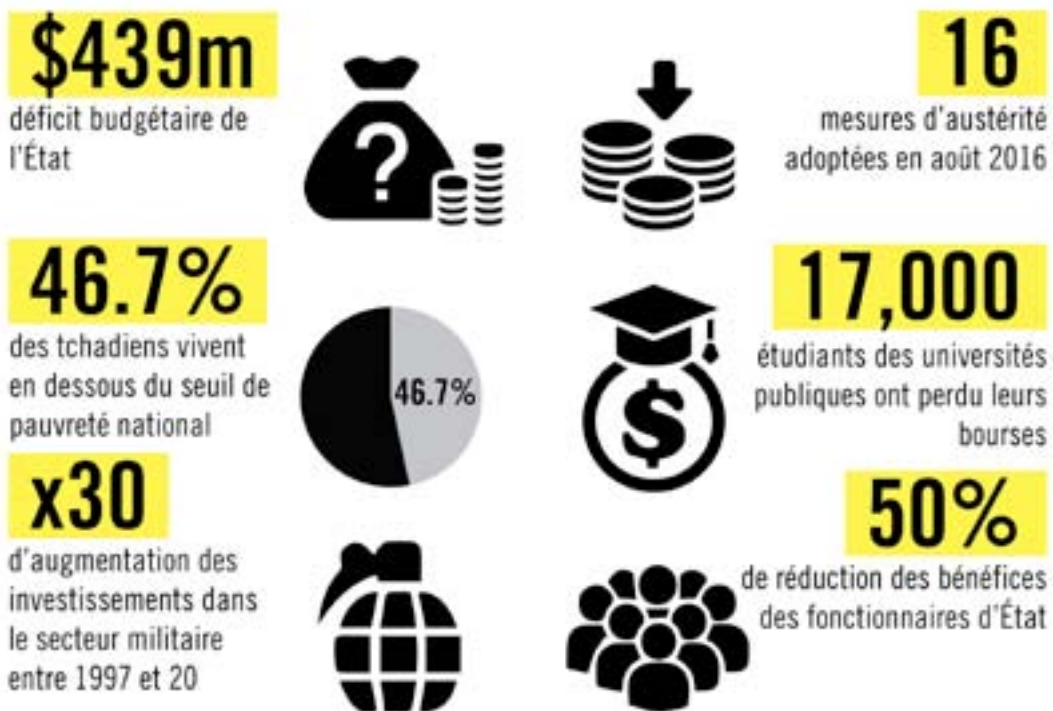
¹⁸Fonds monétaire international, *IMF Country Report No. 16/364*, novembre 2016, <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2016/cr16364.pdf>. En raison de l'inflation, nous avons employé dans le présent rapport les taux de change au 21 août 2017 : 1 EUR = 1,1796 USD et 1 EUR = 655,9570 XFA

¹⁹La Banque mondiale, Databank, Indicateurs du Développement Mondial, RNB par habitant (\$ US courants), <http://databank.banquemondiale.org/data/reports.aspx?source=2&country=TCD>

²⁰ Loi n° 033/PR/2016 portant budget général de l'État pour 2017

²¹D'après la mesure d'austérité n° 6, relative à la révision des critères d'attribution des bourses aux étudiants inscrits dans les universités du Tchad, les étudiants des universités privés ne sont pas concernés. Mesure d'austérité n° 9 relative à la réduction de 50 % de toutes les indemnités. *Communication sur les mesures de réforme d'urgence*, Conseil des ministres extraordinaire, mercredi 31 août 2016, signée par le Premier ministre, chef du gouvernement, M. Pahimi Padacke Albert

²²La Banque mondiale, Databank, Indicateurs du Développement Mondial, Ratio de la population pauvre en fonction du seuil de pauvreté national (% de la population)



En réponse à ces mesures, des plates-formes citoyennes, des mouvements de jeunes, des syndicats et des partis d'opposition ont uni leurs efforts pour organiser des manifestations pacifiques et s'élever contre ces politiques d'austérité, parallèlement à des grèves prolongées entreprises par les syndicats. Comme il l'est démontré dans le présent rapport, les autorités ont de nouveau réagi par des manœuvres d'intimidation, par des arrestations et des maintiens en détention arbitraires, ainsi que par des restrictions inadmissibles des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Si la crise économique actuelle a été provoquée avant tout par la chute récente des prix pétroliers, d'autres facteurs internes et externes y ont également contribué. Il a été largement admis que la corruption, les flux illicites de financement²³ et le détournement d'investissements jusqu'alors alloués au secteur primaire, notamment à l'agriculture et à l'élevage, au profit du secteur pétrolier, ont joué un rôle important.²⁴

1.3 MENACES SÉCURITAIRES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

Les problèmes de sécurité dans la région, notamment le conflit avec Boko Haram et l'instabilité en République centrafricaine et en Libye, ont également bouleversé l'économie et donné lieu à une hausse des dépenses consacrées au secteur de la défense. D'après le Fonds monétaire international (FMI), par exemple, le coût des seules opérations menées contre Boko Haram a atteint au moins 9,1 milliards de francs CFA (14 millions d'euros) par mois, soit plus de 2 % du PIB non pétrolier de 2015.²⁵ Par ailleurs, de

²³Avec un flux sortant de capitaux illicites atteignant 15,4 milliards de dollars des États-Unis, le Tchad a été le quatrième des dix principaux pays les moins avancés (PMA) exportateurs de capitaux illicites sur la période 1990-2008, d'après le PNUD. PNUD, *Discussion Paper. Illicit Financial Flows from the Least Developed Countries: 1990-2008*, mai 2011, http://content-ext.undp.org/aplaws_publications/3273649/IFFs_from_LDCs_web.pdf

²⁴ Entretien avec Gramp TC à N'Djamena (Tchad), 21 mars 2017

²⁵Fonds monétaire international, *IMF Country Report No. 16/275, Chad: Selected Issues*, août 2016, p. 5, paragraphe 2, https://www.google.sn/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKewiAkM7do_rUAhXE2RoKHYndAE0Q

1999 à 2013, les investissements dans le secteur militaire tchadien ont été multipliés par 30, passant de 12,9 milliards de francs CFA (20 millions d'euros) à 359 milliards de francs CFA (547 millions d'euros), ce qui représente une hausse de la proportion du PIB consacrée aux dépenses militaires de passant 1,4 % à 5,6 %. Cette augmentation a toutefois été suivie d'une réduction au cours des années suivantes.²⁶

Pour de nombreux partenaires régionaux et internationaux, ces investissements ont fait du Tchad un allié crucial en matière de sécurité, en particulier de par son rôle central dans la mission de maintien de la paix des Nations unies au Mali, en tant que membre du G5 Sahel²⁷ et de la force multinationale conjointe contre Boko Haram. Plusieurs sources diplomatiques et de la société civile ont également observé que cette situation rend la communauté internationale, et notamment les États fournissant une aide militaire au Tchad, comme les États-Unis et la France²⁸, moins encline à faire pression sur le Tchad au sujet de la situation des droits humains dans le pays.

Qui plus est, la menace que représente Boko Haram s'est renforcée ces dernières années et le gouvernement a ordonné de nouvelles mesures de sécurité après deux attentats suicides survenus à N'Djamena en juin et en juillet 2015. Ces mesures comprennent l'arrestation des enfants et des personnes vivant dans la rue et ne pouvant présenter les documents d'identité requis, l'interdiction des voitures à vitres fumées, l'interdiction de la burqa²⁹, la surveillance des édifices publics, des points névralgiques, des places publiques, des marchés et des lieux de culte par les forces de l'ordre et les élus locaux, ainsi que les fouilles inopinées de domiciles ciblés et de lieux publics.³⁰ En 2015, Le Tchad a également condamné à mort 10 membres présumés de Boko Haram, exécutés le lendemain du rendu du verdict, au terme d'un procès de deux jours critiqué par la société civile et les Nations unies.³¹

Le Tchad reçoit aussi de l'aide de ses partenaires internationaux, notamment pour améliorer son système judiciaire. L'Union européenne, par exemple, lui apporte 15 millions d'euros répartis sur quatre ans à travers son Programme d'appui à la justice au Tchad (PRAJUST Phase II), dont le but est de soutenir l'implantation d'un système judiciaire efficace et indépendant, d'améliorer l'accès à la justice, de former le personnel judiciaire et de renforcer le système pénitentiaire.³² Le Tchad et l'Union européenne maintiennent également un dialogue politique en vertu de l'article 8 de l'Accord de Cotonou. Enfin, le Tchad se soumettra à son troisième Examen périodique universel (EPU) en novembre 2018.

FgggMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.imf.org%2F-%2Fmedia%2FFiles%2FCountries%2FResRep%2FTCD%2F2016-8-chad-si-1-macrofinancial-linkages.ashx&usg=AFQjCNE4Sum8z4QwDg_1btzCmPW-pHVczw

²⁶ SIPRI, Military Expenditure Database, 2015, <http://milexdata.sipri.org>

²⁷ Composé de la Mauritanie, du Mali, du Burkina Faso, du Niger et du Tchad, le G5 a été créé en février 2014 pour surmonter des difficultés courantes pour ses membres, notamment en matière de paix et sécurité, de bonne gouvernance, de sécurité alimentaire, de changement climatique et de besoins de développement humain. Pour plus d'informations, veuillez consulter <http://www.g5sahel.org/>

²⁸ La France a une présence militaire au Tchad à travers l'opération Barkhane, qui a été lancée en 2014 dans la région du Sahel dans le prolongement des opérations Épervier et Serval. La France apporte son soutien au Tchad dans la réorganisation de l'Armée nationale tchadienne (ANT) et de la Garde nationale et nomade du Tchad (GNNT), au moyen de formations et de conseils d'experts. La France aide également le Tchad à relever les défis en matière de sécurité interne, notamment dans la lutte contre le terrorisme et dans le renforcement des capacités judiciaires et policières du Tchad consacrées à ce domaine, <http://www.defense.gouv.fr/english/operations/operations/sahel/dossier-de-presentations-operation-barkhane/operation-barkhane> et <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/tchad/la-france-et-le-tchad/>. Les États-Unis travaillent en partenariat avec le gouvernement tchadien dans la lutte contre le terrorisme. Direction générale des relations internationales et de la stratégie (GGRIS), *Le Tchad : Un hégémon aux pieds d'argile*, mai 2015, http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2015/Notes%20DAS%20-%20Afrique%20EQ/OBS2011-54_Grip_Note%2019_Tchad.pdf

²⁹ Arrêté n° 009/PR/PM/MSPI/SG/2016 portant interdiction du port de la burqa

³⁰ Alwihdainfo, « Tchad : Ces 35 mesures prises par les autorités depuis les attentats », 4 juillet 2015, http://www.alwihdainfo.com/Tchad-Ces-35-mesures-prises-par-les-autorites-depuis-les-attentats_a19505.html et Tchadinfos, « Attentats Tchad : le Comité Ad hoc de crise adopte de nouvelles mesures de sécurité », 19 juin 2015, <http://tchadinfos.com/tchad/attentats-tchad-comit-ad-hoc-de-crise-adopte-de-nouvelles-mesures-de-scuriti/>

³¹ Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a fait part de son inquiétude et a appelé le gouvernement tchadien à réviser sa législation antiterroriste. « UN human rights office “deeply regrets” resumption of executions in Chad », Centre d'actualités de l'ONU, 2 septembre 2015

³² Délégation de l'Union européenne en République du Tchad, https://eeas.europa.eu/delegations/tchad/23740/le-projet-dappui-la-justice-au-tchad-phase-ii-commence-ses-activites_fr



2. INTERDICTION DES MANIFESTATIONS PACIFIQUES

« Quand il y a une manifestation interdite, les participants tombent sous le coup de la loi. Tout dépend alors de l'esprit et du comportement des gens qui sont là. S'ils baissent les bras, on prend les responsables et on les envoie à la justice. S'ils résistent, nous ne ménagerons aucun effort pour réprimer les hors la loi. »

Ahmat Mahamat Bachir, ministre tchadien de la Sécurité publique et de l'Immigration, N'Djamena, mars 2017³³

La Constitution tchadienne établit que les « libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestations et de cortèges sont garanties à tous ».³⁴ Or, les autorités tchadiennes ont eu recours, à de multiples reprises, à un arsenal archaïque de textes législatifs et réglementaires datant des années 1960 pour justifier légalement la répression des voix contestataires, y compris en interdisant ou en refusant d'autoriser des réunions pacifiques.

Les autorités tchadiennes ont régulièrement invoqué l'ordonnance n° 45/62, relative aux réunions publiques, et le décret n° 193/620, portant réglementation des manifestations sur la voie publique, pour interdire des manifestations pacifiques.³⁵ L'ordonnance prévoit que « les réunions publiques ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable » et le décret stipule que tous cortèges, défilés, sorties et, d'une manière générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable et à l'obtention d'une autorisation, sauf les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.³⁶ En imposant l'obligation de déclarer toute réunion publique au chef-lieu de préfecture ou de la sous-préfecture au moins cinq jours avant sa tenue, avant que le ministre de l'Intérieur ne prenne la décision finale de l'autoriser ou de l'interdire, le décret rend illégal tout rassemblement spontané.³⁷ Sur la seule année 2016, 13 décrets ministériels ont été délivrés pour interdire des manifestations pacifiques.³⁸ À ce nombre

³³ Entretien avec Ahmat Mahamat Bachir, ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration, à N'Djamena, 22 mars 2017

³⁴ Article 27 de la Constitution du Tchad

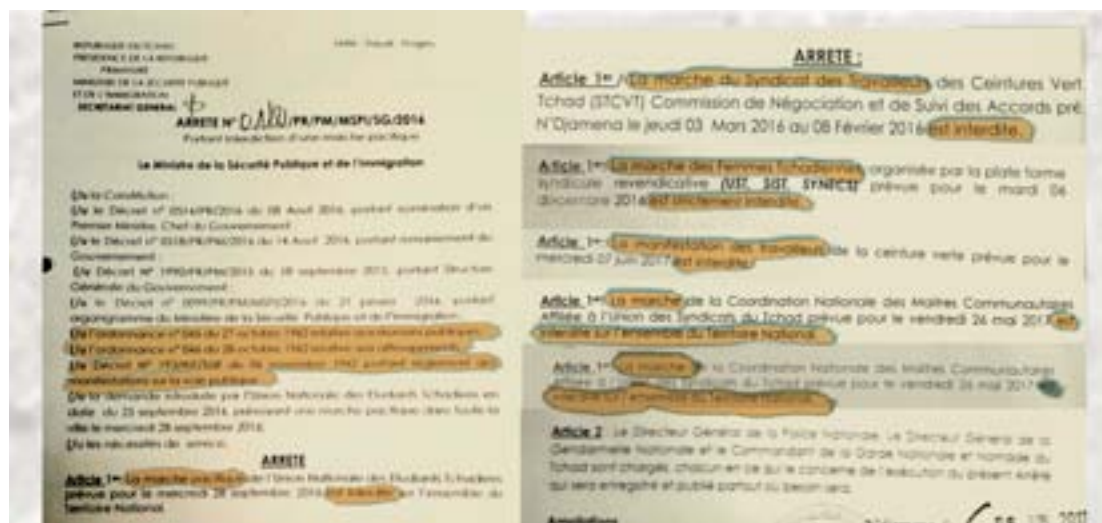
³⁵ À l'occasion d'une déclaration, le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a affirmé que le droit à la liberté de réunion pacifique ne devrait pas dépendre de l'autorisation des autorités du gouvernement, car « exiger l'obtention d'une autorisation fait du droit à la liberté de réunion pacifique un privilège » et « selon les meilleures pratiques, les États peuvent, au mieux, demander la notification préalable des réunions pacifiques, mais pas leur autorisation. » Il a également insisté sur le fait que la notification ne devrait être requise que « pour les grands rassemblements ou pour les rassemblements concernant lesquels on s'attend à un certain degré d'agitation ». Le but ultime de la notification est de permettre aux autorités de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique et d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les manifestants, préserver la sécurité publique, l'ordre et les droits et libertés des tiers. Rapport de Maina Kiai, rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, 24 avril 2013, <http://freemasssembly.net/news/statement-chile/>

³⁶ Article 1 du décret n° 193 du 6 novembre 1962 portant réglementation des manifestations sur la voie publique

³⁷ Article 1 de l'ordonnance n° 45 du 27 octobre 1962 relative aux réunions publiques

³⁸ Selon la réglementation, les autorisations ou interdictions de manifestations sont décrétées par le ministre de l'Intérieur. Néanmoins, cette responsabilité a été transférée au ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration au cours des dernières années.

s'ajoutent une douzaine d'interdictions orales de manifestations, annoncées par de simples déclarations dans les médias par le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration ou par des autorités administratives. Le 19 mars 2016, par exemple, le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration a ordonné une interdiction générale pour 20 jours de toutes les manifestations n'entrant pas dans le cadre de la campagne présidentielle.³⁹



 Une compilation de quelques marches qui ont été interdites en utilisant l'ordonnance numéro 46 du 28 octobre 1962 relative aux attroupements⁴⁰ et le décret numéro 193/INT.-SUR du 6 novembre 1962 portant réglementation des manifestations sur la voie publique au cours de l'année 2016 et 2017.

Au moins quatre plates-formes et mouvements⁴¹ comprenant au moins 65 associations, ainsi que deux autres organisations, ont déclaré à Amnesty International n'avoir jamais reçu d'autorisation pour organiser une manifestation pacifique depuis leur création, entre 2014 et 2016. D'autres, dont l'Union nationale des étudiants du Tchad (UNET) et trois syndicats, ont affirmé n'avoir obtenu aucune autorisation depuis 2008. Au contraire, les activités pour lesquelles une autorisation était demandée ont été interdites, les dirigeants ont été convoqués pour être interrogés et certains ont été arrêtés.

De telles restrictions vont à l'encontre des recommandations du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, qui a souligné que les États peuvent tout au plus exiger la notification préalable, et non l'obtention d'une autorisation, pour les grands rassemblements pacifiques ou pour les rassemblements concernant lesquels on s'attend à un certain degré d'agitation.⁴² En outre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), tous deux ratifiés par le Tchad, décrivent les moyens très restreints de limiter ce droit.⁴³ La Constitution tchadienne autorise des restrictions fondées sur « le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs. »⁴⁴

Compte tenu des antécédents en matière d'interdiction des réunions, les associations ont de plus en plus souvent décidé d'organiser des manifestations pacifiques sans notifier les autorités ni leur demander d'autorisation préalable. Dans la plupart des cas, elles ont communiqué leurs projets uniquement par l'intermédiaire de conférences de presse, de déclarations publiques ou des réseaux sociaux. Conformément aux traités internationaux ratifiés par le Tchad, elles devraient pouvoir procéder de la sorte sans que la

³⁹ Jeune Afrique, « Tchad : début de la campagne présidentielle avec un meeting d'Idriss Déby Itno », mars 2016, <http://www.jeuneafrique.com/311605/politique/tchad-debut-de-campagne-presidentielle-meeting-idriss-deby-itno/>

⁴⁰ Article 1 et 2 de l'ordonnance No. 46 duf 28 Octobre 1962 relative aux attroupements.

⁴¹ En juin 2017, « Trop c'est trop » comptait 15 organisations membres, « Ça suffit » en comptait cinq, Iyina huit et le CAMOJET comprenait 37 associations. Entretiens avec les responsables de la plate-forme en mars 2017 et juillet 2017

⁴² Rapport de Maina Kiai, rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, avril 2013, (A/HRC/23/39) http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A-HRC-23-39_fr.pdf

⁴³ D'après l'article 21 et l'article 22, paragraphe 2 du PIDCP, l'exercice du droit de réunion peut faire l'objet de restrictions pour certains motifs précis, à condition qu'elles ne le compromettent pas. Ces restrictions doivent être prévues par la loi et répondre à des buts légitimes « nécessaires dans une société démocratique ». Elles ne sont possibles que dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>. Selon l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, « [t]oute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes. » <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

⁴⁴ Article 27 de la Constitution du Tchad

manifestation ne soit pour autant rendue illégale.⁴⁵ Or, dans de tels cas, les autorités ont eu un recours excessif à la force pour disperser les manifestations pacifiques et interpellé les manifestants, à grand renfort de coups, de gaz lacrymogène et, parfois, de balles réelles.



RÉPRESSION DES MANIFESTATIONS DEMANDANT « JUSTICE POUR ZOUHOURA », FÉVRIER 2016

En février 2016, les autorités ont interdit et réprimé une vague de manifestations qui a embrasé le pays après le viol par cinq hommes d'une jeune fille de 16 ans, Zahara Mahamat Yosko, surnommée Zouhouura, puis la diffusion sur internet d'une vidéo montrant Zouhouura nue et en pleurs. A travers l'ensemble du pays, des dizaines de manifestants ont été arrêtés, beaucoup d'entre eux blessés et au moins deux jeunes hommes tués.⁴⁶

À la suite de la diffusion de la vidéo, des associations de femmes et de jeunes ont exhorté les Tchadiens à descendre dans la rue, le 15 février 2016, pour exiger que justice soit rendue à Zouhouura. Le jour de la manifestation, des centaines de personnes se sont rassemblées devant le domicile de Zouhouura, à N'Djamena, pour manifester pacifiquement. Lorsqu'elles ont décidé de défiler dans le centre-ville, la police les a arrêtées à l'aide de gaz lacrymogène et d'armes à feu. Plusieurs manifestants ont été blessés et un jeune homme de 17 ans, Abachou Hassan Ousmane, a été abattu. Amnesty International s'est entretenue avec plusieurs témoins, dont la personne qui l'a emmené à l'hôpital et un proche qui a lavé sa dépouille avant les funérailles. Ils ont affirmé que la police l'avait mortellement blessé en lui tirant dans une jambe et dans le bas du ventre⁴⁷.

Les autorités ont annoncé publiquement qu'Abachou Hassan Ousmane avait été tué par une balle perdue et qu'une enquête serait ouverte sur sa mort⁴⁸. Le représentant du ministère public à N'Djamena a déclaré à Amnesty International que la police judiciaire avait ouvert une enquête sur sa mort⁴⁹, tandis que la famille a déposé plainte en avril 2016.⁵⁰ Aucune autre information n'est disponible sur l'état d'avancement de l'enquête.

Les manifestations ont continué le jour suivant, malgré la condamnation par le président Déby du viol et la promesse de l'ouverture d'une enquête et du lancement de poursuites.⁵¹ Bon nombre de ces rassemblements ont également été réprimés.

Le 17 février, des centaines de personnes – pour la plupart des femmes – se sont réunies devant la Haute cour de N'Djamena pour demander l'ouverture d'enquêtes sur le viol de Zouhouura et sur la mort d'Abachou Hassan. Les manifestants chantaient l'hymne national et brandissaient des pancartes lorsqu'une vingtaine de policiers sont arrivés et les ont sommés de quitter les lieux. Quelques minutes après avoir essuyé un refus, les policiers ont tiré deux fois en l'air en guise d'avertissement et ont dispersé les manifestants à l'aide de gaz lacrymogène.⁵² Le 18 février, des lycéens de N'Djamena ont également manifesté pour exiger que justice soit rendue à Zouhouura et Hassan. La police les a dispersés, toujours à l'aide de gaz lacrymogène.⁵³ Le 22 février, d'après les médias, un jeune homme de 15 ans a été tué et

⁴⁵ Voir le Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 4 février 2016, par. 23 : « Le fait d'omettre de notifier une réunion aux autorités ne rend pas cette réunion illicite et ne devrait donc pas être un motif de dispersion du rassemblement. Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en bonne et due forme, les organisateurs et les dirigeants communautaires ou politiques ne devraient pas être l'objet de sanctions pénales ou administratives assorties d'amendes ou de peines d'emprisonnement [...]. Il en va de même pour les réunions spontanées, lorsque les organisateurs ne peuvent pas se soumettre à l'obligation de notification préalable ou lorsqu'il n'y a pas d'organisateur connu. Les réunions spontanées devraient être exemptées de l'obligation de notification, et les forces de l'ordre devraient, dans la mesure du possible, protéger et faciliter les réunions spontanées à l'instar de n'importe quel autre rassemblement. »

⁴⁶ La vidéo a été retirée depuis

⁴⁷ Entretiens téléphoniques avec trois membres de la famille de la victime, dont la personne qui l'a emmenée à l'hôpital et celle qui a lavé sa dépouille avant son enterrement, août 2017

⁴⁸ Entretiens avec deux membres du CAMOJET et avec le frère de la victime, entre février 2016 et juillet 2017

⁴⁹ Entretien par téléphone avec le représentant du ministère public de N'Djamena en fonction au moment des faits, 7 août 2017. Il a changé de poste depuis

⁵⁰ VOA Afrique, *Tchad : un jeune de 15 ans tué et plusieurs blessés dans une manifestation à Faya*, <https://www.voaafricaine.com/a/tchad-un-mort-et-plusieurs-blessés-dans-une-manifestation-a-faya-3201812.html> ; entretiens avec trois défenseurs des droits humains présents pendant la manifestation

⁵¹ <http://www.rfi.fr/afrique/20160216-viol-jeune-fille-tchad-acte-ignoble-idriss-deby-celine-narmadji-zouhouura>

⁵² Informations des médias locaux corroborées par des entretiens avec deux manifestants et des membres du CAMOJET ayant participé à cette manifestation

⁵³ Entretien avec un défenseur des droits humains, 18 février 2016

cinq autres ont été blessés à l'occasion d'une manifestation organisée par des étudiants à Faya-Largeau.⁵⁴ Amnesty International n'a pas pu vérifier de manière indépendante les circonstances de ces événements.

Le 18 février, des plates-formes de réseaux sociaux, dont Facebook, ont été fermées pour plusieurs jours⁵⁵ et le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration a accusé les étudiants, lors d'un point- presse, d'être « instrumentalisés par des groupes de politicards qui jettent les enfants dans la rue [alors que], eux, ils se cachent ». Déclarant que « le festival du désordre [était] terminé », il a rappelé l'interdiction de tout nouveau rassemblement « sans autorisation préalable du ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration ».⁵⁶



RÉPRESSION DES MANIFESTATIONS DE JEUNES MILITANTS DU CAMOJET, FÉVRIER 2016

Le 2 février 2016, le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration a publié un décret interdisant une manifestation organisée par une coalition d'associations de jeunes, le Collectif des associations et mouvements de la jeunesse du Tchad (CAMOJET), qui devait avoir lieu le 4 février à N'Djamena. Le but de la manifestation était de s'opposer à la décision du gouvernement de geler le recrutement des fonctionnaires pour les trois prochaines années. Malgré l'interdiction, une soixantaine de personnes se sont rassemblées devant le siège du CAMOJET. Vers 8h00, lorsque la manifestation pacifique s'est mise en marche, les forces de sécurité stationnées autour des bureaux et sur les axes principaux ont lancé des gaz lacrymogènes pour arrêter la progression du cortège. Plusieurs manifestants ont été blessés et au moins 17 ont été arrêtés, avant d'être libérés plus tard dans la journée.⁵⁷

Deux jours plus tard, le 6 février, le CAMOJET a organisé une nouvelle manifestation. Les forces de sécurité ont de nouveau employé des gaz lacrymogènes et ont arrêté au moins 23 manifestants pour trouble à l'ordre public. Deux d'entre eux au moins ont dû recevoir un traitement médical d'urgence après le lancement de deux bombes lacrymogènes dans leur cellule. Tous les détenus ont été libérés sans inculpation le 8 février.⁵⁸

L'une des membres du CAMOJET qui ont été arrêtés, Dadji Rahamata Ahmat Mahamat, a été libérée au bout de quelques heures de détention, le 6 février, à condition qu'elle ne parle pas des arrestations à la presse. Néanmoins, elle a décidé de s'exprimer dans les médias au sujet des arrestations et des mauvais traitements, ce qui lui a valu une deuxième arrestation. Elle a finalement été libérée sans inculpation le 8 février, avec les 22 autres manifestants. Elle a expliqué qu'il lui avait été ordonné de ne pas s'adresser à la presse si elle ne voulait pas « ruiner sa vie ».⁵⁹



TRAITEMENTS DÉGRADANTS INFLIGÉS À DES MANIFESTANTS LYCÉENS, MARS 2015

⁵⁴ Ladepeche.fr, *Viol de Zouhoua : vent de protestation au Tchad avant la présidentielle*, février 2016 <http://www.ladepeche.fr/article/2016/02/22/2282350-viol-zouhoua-vent-protestation-tchad-avant-presidentielle.html>; International Crisis Group, *Chad : Between ambition and fragility*, mars 2016, p. 18)

⁵⁵ Communiqué de presse commun de Survie et de l'ACAT France, 26 février 2016, <http://survie.org/francafrrique/tchad/article/tchad-repression-mortelle-de-5085>

⁵⁶ Journaldutchad.com, *Une marche de lycéens de N'Djamena dispersée par la police*, 19 février 2016, <http://www.journaldutchad.com/article.php?aid=8640>

⁵⁷ Entretiens en face à face et par téléphone avec cinq membres du CAMOJET qui ont participé à la manifestation, 10 juillet 2017

⁵⁸ Amnesty International, *Tchad : Les forces de sécurité ont battu et maltraité des manifestants pacifiques placés en détention* (index : AFR 20/3423/2016). Entretiens en face à face et par téléphone avec cinq membres du CAMOJET, dont un ayant été évacué vers le service des urgences et un autre placé en détention ; entretiens par téléphone avec Mahamat Nour Ibedou, secrétaire général de la CTDDH, qui a rendu visite aux détenus, et avec un journaliste tchadien, entre février 2016 et juillet 2017

⁵⁹ Entretien par téléphone avec Dadji Rahamata Ahmat Mahamat, 4 mai 2017

Le 9 mars 2015, des membres du Groupement mobile d'intervention policière (GMIP) ont infligé des coups et autres mauvais traitements à des dizaines de lycéens et étudiants arrêtés lors d'une manifestation à N'Djamena. Une vidéo diffusée sur internet le 13 mars 2015 montre des policiers du GMIP en train d'infliger des coups de fouet à des jeunes leur ordonner de se rouler par terre et se recouvrir de sable.⁶⁰



Captures d'écran d'une vidéo diffusée sur YouTube le 13 mars 2015 par Djarma Acheikh Ahmat Attidjina, qui montre des policiers du GMIP rouer de coups des lycéens et des étudiants interpellés lors de la manifestation du 9 mars 2015 ©Droit réservé

Ces événements sont survenus après la dispersion d'une manifestation de lycéens par les forces de sécurité à N'Djamena, le 9 mars 2015. Ils protestaient contre la décision du gouvernement d'appliquer le port obligatoire du casque pour tous les motocyclistes. D'après la Ligue tchadienne des droits de l'homme (LTDH), plus de 200 personnes ont été arrêtées à cette occasion.⁶¹ Certains lycéens avaient jeté des pierres et ont été accusés par les autorités d'avoir mis le feu à un autobus. En réponse, les policiers ont jeté des bombes lacrymogènes sur la foule et dans une enceinte de l'université. Dans la panique qui s'en est suivie, des lycéens ont été blessés et des témoins affirment avoir vu un étudiant, Hassan Daoud, renversé par un véhicule de la police.⁶² Amnesty International a transmis une photo du corps de Hassan Daoud à un expert médico-légal, qui a confirmé que sa blessure à la tête pourrait correspondre au type de blessures provoquées par une collision avec un véhicule. Aucune enquête n'a été menée sur ce cas et le procureur de la république a nié l'information portant sur la mort d'Hassan Daoud durant cette manifestation.⁶³

Sous l'effet de la pression nationale et internationale, une information judiciaire a été ouverte sur les mauvais traitements subis par les lycéens et les étudiants arrêtés. Le 20 mai 2015, la Haute cour de N'Djamena a condamné huit policiers à six mois d'emprisonnement et à une amende de 50 000 francs CFA (76 euros) pour violence illégitime, coups et blessures volontaires et complicité. Six autres policiers ont été relaxés. Le Commandant du GMIP identifié par les étudiants comme la personne ayant ordonné les mauvais traitements, n'a pas été inculqué. Le procureur de la république a expliqué à Amnesty international qu'il n'y a aucune raison valable de l'interpeller dans la mesure où il n'apparaissait pas sur la vidéo et que les témoignages de témoins l'auraient disculpé. ⁶⁴



BLOCAGE DE LA MANIFESTATION D'UN SYNDICAT ET PERQUISITION DE SES LOCAUX, DÉCEMBRE 2016

En invoquant l'ordonnance n° 45/62, les autorités ont interdit une manifestation pacifique de l'Union des syndicats du Tchad (UST), dont des membres (toutes des femmes) souhaitent protester contre les mesures d'austérité et la gestion de la crise économique par le gouvernement. Tôt dans la journée où la manifestation était prévue, le 6 décembre 2016, des forces de sécurité se sont déployées autour des locaux de l'UST à N'Djamena. Elles ont effectué une perquisition sans mandat et sont restées sur place pendant plusieurs heures, bloquant ainsi l'accès des manifestants au site et empêchant le défilé d'avoir lieu.⁶⁵

⁶⁰ France 24, Les Observateurs, « Tabassage au Tchad : une victime raconte son calvaire », 17 mars 2015, <http://observers.france24.com/fr/20150317-video-tchad-tabassage-police-torture-etudiants>

⁶¹ Ligue tchadienne des droits de l'homme (LTDH), Rapport définitif de la manifestation des élèves à N'Djamena. « Silence ! On torture », mars 2015, https://www.laltdh.org/pdf/rapport_definitif_de_la_manifestation_des_eleves_ndjamena.pdf

⁶² Entretiens par téléphone avec deux défenseurs des droits humains entre le 9 et le 12 mars 2016

⁶³ Entretien par téléphone avec le représentant du ministère public, 22 août 2017

⁶⁴ Entretiens avec le représentant du ministère public, N'Djamena, 8 and 22 August 2017

⁶⁵ Organisation régionale africaine de la Confédération syndicale internationale, 6 décembre 2016, « Évacuation immédiate des forces de l'ordre de la bourse du travail de N'Djamena », <https://www.ituc-africa.org/TCHAD-Evacuation-immEDIATE-des-forces-de-l-ordre-de-la->

[bourse-du-travail-de-N.html](#) et entretien avec trois membres de l'UST, dont deux femmes travailleuses. Le Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT contient les dispositions suivantes : « [I]l'inviolabilité des locaux et biens syndicaux constitue l'une des libertés civiles essentielles pour l'exercice des droits syndicaux » (paragraphe 178) et « [I]l'occupation des locaux syndicaux par les forces de l'ordre, sans mandat judiciaire les y autorisant, constitue une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales » (paragraphe 179). http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_090633.pdf

3. PERSÉCUTIONS PAR VOIE JUDICIAIRE



« Les lois sur les associations, les rassemblements et les manifestations sur la voie publique servent à justifier les arrestations. »

Un défenseur des droits humains, N'Djamena, mars 2017

Si les personnes arrêtées lors des manifestations sont souvent libérées sans inculpation au bout de quelques jours, comme dans le cas des 40 membres du CAMOJET, présenté au chapitre 2, d'éminents adversaires du gouvernement sont parfois inculpés et poursuivis en bonne et due forme. De janvier 2016 à juillet 2017, Amnesty International a recensé 10 cas de défenseurs des droits humains et de militants, ainsi que trois cas de journalistes, qui ont été poursuivis pour avoir exercé leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association. Dans d'autres cas, comme celui des 12 militants d'Iyina dont il est question ci-dessous, des personnes ont été inculpées puis libérées une fois que les charges retenues contre elles ont été abandonnées, quelques jours plus tard.

Un défenseur des droits humains a expliqué que « les organisations de la société civile qui s'opposent aux décisions de l'État font face aux forces de sécurité pour faire leur revendication »⁶⁶ ; une avocate a ajouté qu'elle estimait que les arrestations et la détention avaient pour but de donner aux militants « un avant-goût » de ce que leur vie serait s'ils poursuivaient leurs activités de défense des droits humains.⁶⁷

3.1 INFRACTIONS À L'ORDRE PUBLIC

Le plus souvent, les autorités ont utilisé les dispositions de l'ordonnance n° 46/62 relative aux attroupements⁶⁸ et le décret n° 193/62 portant réglementation des manifestations sur la voie publique⁶⁹ pour

⁶⁶ Entretien avec un défenseur des droits humains, N'Djamena, 21 mars 2017

⁶⁷ Entretien par téléphone avec une avocate, 13 avril 2017

⁶⁸ Articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 46, du 28 octobre 1962, relative aux attroupements

⁶⁹ Articles 1, 4 et 5 du décret n° 193/INT.-SUR, du 6 novembre 1962, portant réglementation des manifestations sur la voie publique

retenir plusieurs charges, dont « trouble à l'ordre public » et « incitation et/ou participation à un rassemblement non armé ». L'article 126 du Code pénal prévoit également que « toute provocation directe à un attroupement non armé sera punie de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement si elle a troublé l'ordre public et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois ».⁷⁰

Lorsqu'une manifestation transgresse une interdiction préalable édictée par le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration – au moyen d'un décret ministériel ou d'une simple déclaration orale –, la charge de « désobéissance à un ordre légitime » peut être ajoutée à la liste de celles retenues contre les manifestants interpellés. Ces derniers peuvent également être condamnés à des peines avec sursis et il peut leur être interdit de « participer à toute activité subversive », comme dans le cas des quatre militants pro-démocratie mentionnés ci-dessous. Néanmoins, aucune définition ne précise ce qu'est une « activité subversive ».

Une autre tactique, employée contre les principaux groupes de la société civile ayant fait campagne contre la réélection du président Déby en 2016, a consisté à arrêter des leaders à la veille de grandes manifestations, afin d'affaiblir leur mouvement et d'en désorganiser ou effrayer les membres.



ARRESTATION DE MILITANTS POUR AVOIR PLANIFIÉ DES MANIFESTATIONS PRÉÉLECTORALES, MARS ET AVRIL 2016

Céline Narmadji, Nadjo Kaina, Mahamat Nour Ibedou et Younous Mahadjirquatre, dirigeants respectifs de trois mouvements en faveur de la démocratie (Trop c'est trop, Iyina et Ça suffit) et d'un syndicat (UST), ont été arrêtés à N'Djamena du 20 au 23 mars 2016 pour avoir prévu d'organiser une manifestation pacifique contre la candidature du président Déby à sa réélection. Inculpés de trouble à l'ordre public et de désobéissance à un ordre légitime, ils ont été maintenus en détention par la police judiciaire avant d'être transférés à la prison d'Am Sinéné le 24 mars.

Quelques jours après leur arrestation, la coalition Ça suffit a demandé la permission d'organiser une manifestation le 5 avril pour demander la libération des quatre militants, mais le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration l'a interdite. Le 2 avril, Albissaty Salhe Alazam, le porte-parole de Ça Suffit qui avait signé la demande d'autorisation, a reçu une convocation écrite du parquet de N'Djamena. Le 4 avril, il a été arrêté et inculpé d'incitation à un attroupement non armé, de troubles à l'ordre public et de désobéissance à un ordre légitime.

Malgré les arrestations et l'interdiction, la manifestation a eu lieu le 5 avril et les forces de sécurité ont bombardé les manifestants de gaz lacrymogène pour les empêcher de se rendre sur le lieu de la manifestation. Au moins sept d'entre eux ont été arrêtés par les forces de sécurité puis libérés sans inculpation plus tard dans la journée.

Le 14 avril 2016, Céline Narmadji, Nadjo Kaina, Mahamat Nour Ibedou et Younous Mahadjir ont été jugés et déclarés coupables d'incitation à un attroupement non armé. Ils ont été libérés mais condamnés à des peines de quatre mois d'emprisonnement avec sursis. La décision du tribunal leur interdit également de « participer à toute activité subversive ». Ils ont interjeté appel mais n'ont pas encore reçu de réponse de la Cour.

Le 18 avril, la Haute Cour de justice de N'Djamena a déclaré Albissaty Salhe Alazam coupable de tentative d'incitation à un attroupement non armé. Il a été condamné à quatre mois de prison avec sursis.⁷¹

⁷⁰Article 126 du Code pénal tchadien

⁷¹ Amnesty International, Action urgente (index AI : AFR 20/3869/2016) et interviews avec les cinq activistes et leurs avocats entre avril 2016 et mars 2017



UN AN APRES L'ÉLECTION : L'ARRESTATION DES DIRIGEANTS ET DES MILITANTS D'IYINA, AVRIL 2017

Le 3 avril 2017, Nadjo Kaina, porte-parole du mouvement de jeunes Iyina – « Nous sommes fatigués », en arabe tchadien – a tenu une conférence de presse pour appeler les Tchadiens à observer une « Journée Iyina » le 10 avril, date anniversaire de l'élection présidentielle de 2016. Il a encouragé ceux qui le souhaitaient à s'habiller en rouge ou à porter un foulard rouge.

Trois jours après la conférence de presse, l'Agence nationale de sécurité (ANS) a arrêté Nadjo Kaina après l'avoir convoqué à une réunion avec le directeur de l'ANS. Neuf jours plus tard, le 15 avril, Bertrand Solloh, rapporteur national francophone d'Iyina, a été arrêté par des agents de l'ANS alors qu'il se rendait à un entretien avec un journaliste.⁷² Nadjo Kaina et Bertrand Solloh ont été maintenus en détention dans des locaux de l'ANS pendant 16 et huit jours, respectivement. Ils se trouvaient dans des cellules séparées, en détention secrète et au secret, sans pouvoir consulter leur avocat ou communiquer avec leur famille.⁷³

Au cours de leur détention, Nadjo Kaina et Bertrand Solloh ont été torturés et ont subi des mauvais traitements. Ils ont été quasi asphyxiés au moyen de sacs en plastiques contenant du piment et forcés à avaler de l'eau sous haute pression. Ils ont déclaré à Amnesty International que les agents de l'ANS les avaient avertis de ne pas ébruiter qu'ils avaient été torturés s'ils ne voulaient pas en « subir les conséquences ».⁷⁴

Lorsqu'Amnesty International avait contacté le ministre tchadien de la Sécurité publique et de l'Immigration au sujet de ces arrestations, celui-ci a tenté de rassurer l'organisation en affirmant que Nadjo Kaina et Bertrand Solloh n'étaient pas torturés et qu'ils seraient remis à la police judiciaire après « enquête ».⁷⁵

Le 24 avril, Nadjo Kaina et Bertrand Solloh ont été conduits au siège de la police judiciaire, à N'Djamena, où ils ont été interrogés en l'absence de leurs avocats. Ils ont été inculpés de tentative de complot et d'organisation d'un rassemblement non autorisé, avant d'être transférés à la prison d'Am Sinéné. Ils ont finalement été libérés après avoir été déclarés coupables et condamnés à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis par la Haute Cour de N'Djamena. Leurs avocats ont interjeté appel.⁷⁶

Le 10 avril 2017, 12 autres membres d'Iyina ont été arrêtés pour avoir répondu à l'appel de Nadjo Kaina à observer une « journée Iyina » en s'habillant en rouge. Les 12 militants discutaient dans les locaux de l'UST lorsque la police les a arrêtés. Ils ont été inculpés de résistance à l'autorité de l'État. Le parquet de N'Djamena a finalement abandonné les charges retenues contre eux et ils ont été libérés au bout de deux jours de détention.⁷⁷



LE LEADER DE « ÇA DOIT CHANGER » MAINTENU EN DÉTENTION SECRÈTE PENDANT 25 JOURS, MAI 2017

Le 5 mai 2017 vers 21 h 00, quatre hommes armés en civil ont arrêté Maoundoe Decladore, porte-parole de la coalition Ça doit changer, à la gare routière de Moundou, alors qu'il était avec un ami. Pendant 25 jours, il a été maintenu en détention secrète sans que sa famille et son avocat ne soient informés de son sort, alors qu'avec la LTDH, ceux-ci avaient écrit au parquet de N'Djamena le

⁷² Après l'arrestation et le placement en détention de Nadjo Kaina et de Bertrand Solloh, les chefs de mission de l'Union européenne, de l'ambassade des États-Unis d'Amérique et de la représentation de la Suisse ont diffusé une déclaration conjointe pour faire part de leur préoccupation concernant l'arrestation sans inculpation de plusieurs membres de la société civile et les conditions de leur détention ; 25 avril 2017, https://eeas.europa.eu/delegations/tchad/25059/d%C3%A9claration-locale-conjointe-d%C3%A9l%C3%A9gation-de-lue-et-autres-ambassades-relative-aux-droits-de_fr

⁷³ Amnesty International et al, *Tchad. Les deux activistes torturés pendant leur détention en secret doivent être immédiatement libérés*, 3 mai 2017, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/05/tchad-les-deux-activistes-torturs-pendant-leur-dtention-en-secret-doivent-tre-immdiatement-librs/>

⁷⁴ Entretien par téléphone avec Nadjo Kaina, Bertrand Solloh, leurs avocats et leurs familles, avril et mai 2017

⁷⁵ Entretien par téléphone avec Ahmat Mahamat Bachir, ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration, 18 avril 2017

⁷⁶ Amnesty International, Action urgente (index AI : AFR 20/6184/2017)

⁷⁷ Entretien par téléphone avec deux membres d'Iyina et l'avocat du groupe, 10 et 12 avril 2017, et entretien par téléphone avec le représentant du ministère public de N'Djamena, 7 août 2016

16 mai.⁷⁸ Maoundoe Decladore déclare que pendant son premier interrogatoire, il a été accusé d'incitation à un mouvement insurrectionnel au Tchad.

Le 30 mai, Maoundoe Decladore a été transféré à la gendarmerie de Moundou. C'est à cette occasion qu'il a compris qu'il avait été maintenu en détention dans un bâtiment connu par beaucoup comme étant administré par l'ANS, en face des bureaux de la Banque des États de l'Afrique centrale, à Moundou. Après son transfert, il a été inculpé de trouble à l'ordre public et libéré sous caution le même jour, à la suite d'une demande de son avocat fondée sur son état de santé.

Souffrant d'une hernie discale, Maoundoe Decladore n'a pas été autorisé à prendre son traitement quotidien pendant sa détention ; il a également contracté la typhoïde pendant qu'il était incarcéré.⁷⁹

3.2 LÉGISLATION RELATIVE AUX OUTRAGES ET À LA DIFFAMATION

« Nous pensons que nous les gênons par nos dires. Les autorités veulent que nous arrivions à une pensée unique. »

Un journaliste tchadien, N'Djamena, mars 2017⁸⁰

Le droit à la liberté d'expression est garanti par l'article 27 de la Constitution tchadienne et protégé par une loi relative au régime de la presse, qui dispose ce qui suit : « la liberté d'exprimer ses idées et ses opinions par tout moyen de communication est reconnue à tout citoyen. »⁸¹ Le Tchad a également ratifié le PIDCP et la CADHP, qui contiennent tous deux des protections importantes.⁸² Malgré tout, des textes législatifs et réglementaires sur les outrages et la diffamation ont été invoqués pour réprimer la libre expression des critiques à l'égard du gouvernement.

3.2.1 OUTRAGE À MAGISTRAT

Le Code pénal tchadien punit l'« outrage à magistrat », à savoir, aux membres du gouvernement, de l'Assemblée nationale et du pouvoir judiciaire, « par paroles, écrit ou dessins, par gestes ou par l'envoi d'objets quelconques », de peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement et d'amendes pouvant atteindre 250 000 francs CFA (381 euros) – alors que ce terme n'est pas précisément défini.⁸³ Ces dispositions légales vont clairement à l'encontre des orientations fournies par la CADHP, qui a conclu que les personnes qui assument un rôle public très visible doivent se soumettre à des critiques plus poussées

⁷⁸ Amnesty International a reçu une copie de la lettre

⁷⁹ Entretiens par téléphone avec Maoundoe Decladore, ses deux avocats, son ami témoin de son arrestation et un membre de sa famille, entre mai et août 2017. Amnesty International a également eu accès à la lettre envoyée par les avocats de Maoundoe Decladore au parquet de Moundou, ainsi qu'à ses résultats d'analyses et certificats médicaux

⁸⁰ Entretien à N'Djamena avec un journaliste, 8 mars 2017

⁸¹ Article n° 2, loi n° 10-017 2010-08-31 PR relative au régime de la presse au Tchad, 2010, <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/tchad/Tchad-Loi-2010-17-regime-presse.pdf>

⁸² D'après l'article 19, paragraphe 1 du PIDCP, « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. » D'après l'article 19, paragraphe 2 : « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx> D'après l'article 9 de la CADHP, « Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. » <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

⁸³ Articles 142, 143, 144 de la loi n° 001/PR/2017 du Code pénal actualisé, livre II, titre II, chapitre III, section I - Des outrages aux corps constitués

que les simples citoyens.⁸⁴ Par ailleurs, ces condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes peuvent avoir un effet dissuasif vis-à-vis des autres personnes.



EMPRISONNÉ POUR AVOIR DIFFUSÉ UN ENTRETIEN À LA RADIO, JUIN 2017

Sylvér Beindé Bassandé, journaliste et directeur de la radio communautaire Al Nada FM, à Moundou, a été condamné à deux ans de prison et à une amende de 100 000 francs CFA (152 euros) par la Haute cour de Moundou, le 20 juin 2017, pour complicité d'outrage à magistrat et atteinte à l'autorité judiciaire. Il avait été inculpé après avoir diffusé sur Al Nada FM un entretien avec un conseiller municipal qui avait été déclaré coupable, avec deux autres conseillers, dans une affaire distincte. Dans l'entretien, animé par Sylvér, le conseiller s'était plaint de la condamnation qu'il avait reçue et avait décrit les juges comme « des jeunes sans expérience ». Le conseiller municipal a également été poursuivi pour des charges similaires – mais comme principal responsable, non comme complice – et a été condamné à la même peine que Sylvér. Tous deux ont été incarcérés à la prison de Moundou et sont considérés par Amnesty International comme des prisonniers d'opinion.⁸⁵ Leur procès en appel a commencé le 19 juillet 2017, date à laquelle Sylvér a été libéré sous caution, mais pas le conseiller municipal.⁸⁶ Le procès reporté à plusieurs reprises et programmé pour le 12 septembre 2017.



DEUX ANS DE PRISON POUR OUTRAGE À MAGISTRAT – JUGEMENT INFIRMÉ EN APPEL, JUILLET 2015

Djeralar Miankeol, défenseur des droits fonciers et directeur de l'ONG Ngaoubourandi (ASNGA), basée à Moundou, a été arrêté le 15 juin 2015 puis condamné à deux ans de prison et à une amende de 100 000 francs CFA (152 euros) le 7 juillet 2015, après avoir dénoncé la corruption des représentants de l'appareil judiciaire au cours d'un entretien diffusé à la radio FM Liberté, un mois plus tôt. Le 28 juillet, il a été libéré et toutes les charges retenues contre lui ont été abandonnées lorsque la cour d'appel de Moundou a infirmé le jugement de première instance.⁸⁷ Sur la seule année 2016, le parquet a adressé au moins quatre convocations officielles à Djeralar en raison de son militantisme contre l'accaparement de terres.⁸⁸

3.2.2 DIFFAMATION

La loi relative au régime de la presse au Tchad comprend des dispositions réprimant pénalement la diffamation, qui a été définie comme « toute imputation d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué » et est passible d'amendes allant de 10 000 francs CFA (15 euros) à 500 000 francs CFA (762 euros), ainsi que d'une suspension du média concerné pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois.⁸⁹

Cette disposition a servi à restreindre les critiques à l'égard du gouvernement et des fonctionnaires à l'aide de motifs que le droit international relatif aux droits humains ne permet pas d'invoquer. Malgré la suppression des peines d'emprisonnement pour diffamation dans la loi relative au régime de presse, en 2010, les autorités tchadiennes ont continué de maintenir des journalistes en détention arbitraire pour diffamation, et les tribunaux ont prononcé des condamnations à des amendes supérieures à celles prévues

⁸⁴ CADHP, Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project, Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project v. Nigeria, Communication No. 105/93-128/94-130/94-152, http://www.achpr.org/files/sessions/24th/comunications/105.93-128.94-130.94-152.96/achpr24_105.93_128.94_130.94_152.96_eng.pdf

⁸⁵ Entretiens par téléphone avec les avocats de Sylvér Beindé Bassandé, juin et juillet 2017

⁸⁶ Reporters Sans Frontières, *RSF demande la libération de Mahadine en détention arbitraire depuis 10 mois*, 11 juillet 2017, <https://rsf.org/fr/actualites/rsf-demande-la-liberation-de-mahadine-en-detention-arbitraire-depuis-10-mois>

⁸⁷ Amnesty International, Tchad. Libérez un militant emprisonné pour avoir dénoncé l'accaparement de terres, 8 juillet 2015 ; Action urgente (AFR 20/1916/2015) ; entretiens en face à face et par téléphone avec Djeralar Miankeol, son avocat, des membres de sa famille et plusieurs défenseurs des droits humains, juillet et août 2015, mars 2017

⁸⁸ Ces convocations sont celles sur lesquelles Amnesty International a rassemblé des informations ; elles ne comprennent pas les convocations informelles, notamment celles transmises par téléphone

⁸⁹ Article n° 51, Loi n° 10-017 2010-08-31 PR relative au régime de la presse au Tchad, <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/tchad/Tchad-Loi-2010-17-regime-presse.pdf>

par la loi (voir exemple ci-après). Des journalistes ont également déclaré à Amnesty International que cette situation les poussait à pratiquer l'autocensure.⁹⁰



CONDAMNÉ À VERSER UNE AMENDE POUR AVOIR ACCUSÉ LE FRÈRE DU PRÉSIDENT DE CORRUPTION, OCTOBRE 2015

Le 2 octobre 2015 à 03h00, la police judiciaire a interpellé Stéphane Mbaïrabé Ouaye, directeur de publication du journal Haut-Parleur, après que Saleh Déby, directeur général des douanes et frère du président, eut déposé plainte contre lui pour diffamation car il avait publié un article l'accusant de corruption et le traitant de « voleur ». Stéphane Mbaïrabé Ouaye a été libéré le lendemain. À son procès, il a été condamné à verser cinq millions de francs CFA (7 622 euros) à Saleh Déby. Stéphane Mbaïrabé Ouaye et son avocat ont interjeté appel et attendent toujours la réponse de la cour d'appel. Quelques semaines plus tard, Saleh Déby a été déchu de ses fonctions par le président et a été arrêté pour détournement de fonds publics.⁹¹



POURSUIVI POUR DIFFAMATION APRES AVOIR PUBLIÉ DES ACCUSATIONS DE FRAUDE, JUIN 2017

En juin 2017, Déli Sainzoumi Nestor, directeur de publication du bimensuel *Éclairages*, a été inculpé pour diffamation après que Daoussa Déby Itno, ancien ministre et frère du président de la République, eut déposé plainte contre lui. Le journaliste avait publié dans *Éclairages* un article sur l'importation présumée frauduleuse de sucre au Tchad, accusant Daoussa Déby Itno de concurrencer de manière déloyale l'entreprise sucrière locale, la Compagnie sucrière du Tchad (CST).⁹² Déli Sainzoumi Nestor nie les accusations de diffamation et son procès, initialement prévu pour le 12 juillet 2017, a été ajourné à une date ultérieure.⁹³

Dans son observation générale n° 34 sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies appelle les États parties à « envisager de dépénaliser la diffamation » et recommande que « l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée » en cas de diffamation.⁹⁴ De même, en 2013, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'emprisonnement pour diffamation viole le droit à la liberté d'expression et a établi que les lois prévoyant une répression pénale de la diffamation ne devraient être appliquées que dans des circonstances restreintes et exceptionnelles, notamment pour la mise en œuvre de l'interdiction du « discours de haine » ou de « l'incitation à la violence ».⁹⁵ Le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné que le seul but des lois relatives à la diffamation, aux atteintes à l'honneur, aux dénonciations et à l'insulte devait être de protéger la réputation des personnes et non de protéger les gouvernements contre la critique.⁹⁶

⁹⁰ Nations unies, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapport à la Commission des droits de l'homme (1999), UN Doc E/CN.4/1999/64, 29 janvier 1999, par.28 : « Les sanctions prévues pour les atteintes à l'honneur et à la réputation ne doivent pas avoir pour effet, du fait de leur gravité, de faire régner la terreur au point de décourager toute liberté d'opinion et d'expression et de faire obstacle au droit de rechercher, recevoir et répandre des informations ; aucune sanction pénale, et en aucun cas des peines d'emprisonnement, ne doivent être appliquées. »

⁹¹ Reporters sans frontières, 7 octobre 2015, *Le harcèlement à l'encontre du journaliste tchadien Stéphane Mbaïrabé Ouaye se poursuit* ; Ambassade des États-Unis au Tchad, Rapport 2015 sur les droits de l'homme au Tchad, <https://td.usembassy.gov/fr/human-rights-report-2015-fr/> ; entretiens avec Stéphane Mbaïrabé Ouaye, N'Djamena, mars 2017

⁹² *Éclairages*, Doubaïwa Bagamla et Déli Sainzoumi Nestor, « Vilgrain, Daoussa Déby et Cie dans la guerre du sucre », 31 mai 2017

⁹³ Reporters Sans Frontières, *RSF demande la libération de Mahadine en détention arbitraire depuis 10 mois*, 11 juillet 2017, <https://rsf.org/fr/actualites/rsf-demande-la-liberation-de-mahadine-en-detention-arbitraire-depuis-10-mois> ; entretiens par téléphone avec Déli Sainzoumi Nestor et ses avocats, juin et juillet 2017

⁹⁴ PIDCP, CCPR/C/GC/34, Observation générale n° 34, article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, par. 47, septembre 2011

⁹⁵ CADHP, « In the Matter of Lohé Issa Konaté v. Burkina Faso, Application No. 004/2013, Judgment », 2013, avis, par. 4 <http://www.eods.eu/elex/uploads/files/58468a1b7d3ae-Konate%20Judgment%20Engl.pdf>

⁹⁶ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/14/23, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, par. 82, http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A%2FHRC%2F14%2F23.

4. RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET AU DROIT DE S'ORGANISER

« Ils [les autorités] ont dit que MECI est un regroupement dangereux et contre nature »

Dobian Assingar, militant des droits humains et porte-parole du Mouvement d'éveil citoyen (MECI), N'Djamena, mars 2017⁹⁷

Le droit à la liberté d'association est garanti par l'article 27 de la Constitution tchadienne, et dans le cadre des obligations et engagements internationaux en matière de droits humains souscrits par le Tchad, dont les traités relatifs aux droits humains ratifiés par le pays, et en particulier le PIDCP⁹⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁹⁹, la CADHP¹⁰⁰ et plusieurs conventions de l'OIT¹⁰¹. La législation tchadienne comprend toutefois des dispositions auxquelles les autorités ont recours pour interdire, en violation de ce droit, certains mouvements sociaux et organisations, et pour restreindre le droit de grève.

⁹⁷ Lepaystchad.com, Djimnayel Ngarlem, « La plateforme Meci interdit d'activités », 6 janvier 2017, <http://lepaystchad.com/index.php/politique/835-la-plateforme-meci-interdit-d-activites>

⁹⁸ Selon l'article 22 (1) du PIDCP, « [t]oute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ». En vertu de l'alinéa 2, « [l']exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées par la loi et nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique. » <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

⁹⁹ Assemblée générale de l'ONU, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, Nations unies, Recueil des traités, vol. 993, p. 3, article 8 garantissant le droit de former des syndicats et de s'affilier à un syndicat, ainsi que le droit de grève (dans la mesure où il est exercé conformément aux lois de chaque pays), <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

¹⁰⁰ Article 10 de la CADHP : « Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29. »

¹⁰¹ Le Tchad a en outre ratifié des conventions de l'OIT : la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

4.1 INTERDICTION D'ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DE MOUVEMENTS SOCIAUX

L'enregistrement des associations au Tchad est régi par l'ordonnance n° 27/62 du 28 juillet 1962, qui prévoit qu'une association doit recevoir l'autorisation de fonctionner du ministre de l'Intérieur dans les trois mois suivant le dépôt de la déclaration de sa création. Il n'est pas nécessaire au ministre d'interdire explicitement une association, le décret d'application de l'ordonnance précisant clairement qu'« en cas de non réponse à l'expiration du délai de trois mois, il y a lieu de considérer l'autorisation comme refusée ».¹⁰² Ceci va à l'encontre des recommandations du rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et d'association, qui a indiqué qu'une « procédure de notification » (dans le cadre de laquelle les associations déclarent leur statut, par opposition à une procédure par laquelle elles sollicitent l'autorisation de se constituer) est plus conforme aux meilleures pratiques en matière de droit à la liberté d'association. En outre, « s'il n'est pas répondu clairement et rapidement à la déclaration et à la demande d'enregistrement, l'association concernée devrait être présumée opérer légalement ».¹⁰³

L'ordonnance n° 27/62¹⁰⁴ prévoit expressément des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et une amende pouvant atteindre 500 000 francs CFA (762 euros) pour les membres d'une « association non déclarée ».¹⁰⁵ Les autorités tchadiennes ont fait usage de cette disposition en particulier contre des plateformes et divers mouvements citoyens. Ainsi dans le cas d'Iyina, qui réunit des associations déclarées, la non-reconnaissance de la plateforme a été l'un des motifs invoqués pour justifier l'arrestation en avril 2017 de deux de ses dirigeants, Nado Kaina et Bertrand Solloh (voir le chapitre 3.1). À propos de leur arrestation, le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration a déclaré à Amnesty International que, « au Tchad, les associations, les organisations, les syndicats et les partis politiques sont reconnus légalement et régis par la loi, tandis que les plateformes et les mouvements sociaux sont illégaux ».¹⁰⁶ Le même argument a été utilisé en janvier 2017 par le ministre de l'Administration du territoire, Bachar Ali, pour interdire toutes les activités du Mouvement d'éveil citoyen (MECI).



INTERDICTION DU MOUVEMENT D'ÉVEIL CITOYEN (MECI), JANVIER 2017

Le MECI a été créé le 29 décembre 2016 par le défenseur des droits humains Dobian Assingar. Ce mouvement citoyen rassemble des organisations de la société civile, des partis politiques et des syndicats qui font campagne contre la mauvaise gestion des fonds publics et réclament des changements démocratiques.

Le 6 janvier 2017, le ministre de l'Administration du territoire a publié un communiqué interdisant toutes les activités publiques du MECI, au motif que le mouvement serait « contre nature » et « sans aucune base légale ». Il a accusé en outre le MECI de « connivence avec quelques aventuriers à visée subversive établis à l'étranger ».¹⁰⁷ Cinq jours plus tard, Dobian Assingar était convoqué par la police judiciaire de N'Djamena, interrogé sur les activités du MECI, puis remis en liberté.

Le 27 mai 2017, la police est intervenue durant l'assemblée générale du MECI qui se tenait au centre Al Mouna de N'Djamena. Les policiers ont pénétré dans la salle et le directeur de la sécurité publique a déclaré aux organisateurs et aux participants que la réunion était interdite. Les membres du MECI ont demandé que leur soit communiqué un document officiel signifiant cette interdiction, mais rien ne leur a été remis.¹⁰⁸

¹⁰² Article 5, alinéa 2 du décret n° 165 du 25 août 1962, portant modalités d'application de l'ordonnance n° 27 du 28 juillet 1962 réglementant les associations

¹⁰³ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/HRC/20/27, C. (Pratiques optimales relatives aux droits à la liberté d'association), p. 16, § 60, 21 mai 2012

¹⁰⁴ Selon le rapporteur spécial sur la liberté d'association : « Le droit à la liberté d'association protège également les associations qui ne sont pas enregistrées [...]. Les membres d'associations non enregistrées devraient effectivement être libres de mener toutes activités, et notamment avoir le droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer, sans s'exposer à des sanctions pénales. »

¹⁰⁵ Article 6 de l'ordonnance n° 27 du 28 juillet 1962 relative aux associations

¹⁰⁶ Entretien téléphonique avec le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration, avril 2017

¹⁰⁷ Lepaystchad.com, Djimnaye Ngarlem, « La plateforme MecI interdit d'activités », 6 janvier 2017, <http://lepaystchad.com/index.php/politique/835-la-plateforme-meci-interdit-d-activites> ; et RFI, 'Tchad : le pouvoir réagit à la création d'un nouveau mouvement d'opposition', 6 janvier 2017, <http://www.rfi.fr/afrique/20170106-tchad-le-pouvoir-reagit-creation-nouveau-mouvement-opposition>

¹⁰⁸ Entretiens en personne et par téléphone avec Dobian Assingar et trois membres du MECI, mars-mai 2017

4.2 RESTRICTIONS AU DROIT DE GRÈVE

« Il y a un climat de peur. Certains camarades se sont retirés. »

Barka Michel, président de l'UST, N'Djamena, mars 2017¹⁰⁹

Les syndicats jouent depuis longtemps un rôle essentiel dans la vie politique, sociale et économique du Tchad. Dans le contexte de la récente période électorale et de la crise économique actuelle, les syndicalistes voient cependant leur droit de s'organiser librement faire l'objet de restrictions croissantes.

Le droit de s'organiser en syndicats est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que « [t]oute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts », et par le PIDESC, instrument ratifié par le Tchad le 9 juin 1995.¹¹⁰ En outre, l'article 2 de la convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948¹¹¹, établit que « [l]es travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières ». ¹¹² Ce droit est également reconnu par la Constitution tchadienne et le code tchadien du travail, qui prévoient respectivement que « [t]out citoyen est libre d'adhérer au syndicat de son choix » ¹¹³ et que « [l']exercice du droit de grève est reconnu à tous les salariés ». ¹¹⁴

Cependant, en décembre 2016, après plusieurs mois de grèves menées par une coalition de syndicats, le gouvernement a porté un coup à ces protections par le biais de la loi n° 032/PR/2016. Aux termes des nouvelles dispositions, il n'incombe plus au gouvernement de rémunérer les agents des services publics pour les jours de grève non payés. Ce sont les syndicats eux-mêmes qui doivent payer les travailleurs pour les jours où ils font grève.¹¹⁵ Si les normes internationales ne font pas obligation aux gouvernements de prendre en charge la rémunération des jours de grève¹¹⁶, imposer cette obligation aux syndicats constituerait une entrave financière potentielle majeure au droit de faire grève et de fonctionner librement.

En outre, l'article 19 de la loi de 2016 établit une nouvelle liste de services publics essentiels dans lesquels il est possible d'interdire une grève. La radio, la télévision et les services financiers figurent sur cette liste. Pour le BIT, le principe général du droit de faire grève ne peut faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale que pour les services essentiels dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans l'ensemble ou une partie de la population.¹¹⁷

Par ailleurs, des syndicats ont été menacés de dissolution. Le 26 décembre 2016, par exemple, lors d'une rencontre avec les partis politiques au pouvoir, dont le MPS, le président Idriss Déby a menacé de dissoudre

¹⁰⁹ Entretien avec Barka Michel, président de l'UST, N'Djamena, mars 2017

¹¹⁰ Site web du HCDH, <http://indicators.ohchr.org/>

¹¹¹ Ratifiée par le Tchad le 10 novembre 1960, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:103386

¹¹² Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, article 2, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312232:NO

¹¹³ Article 28 de la Constitution du Tchad, révisée en 2007

¹¹⁴ Article 456 du code tchadien du travail

¹¹⁵ Article 15 de la loi n° 032/PR/2016 portant modification de la loi n° 008/PR/2007 sur l'exercice du droit de grève dans les secteurs publics : « Les journées non prestées pour cause de grève ne donnent pas lieu à la rémunération. Les salaires des journées non prestées sont à la charge des syndicats initiateurs du mouvement de grève, sauf si le motif de la grève résulte d'un retard généralisé de paiement des salaires et dans la limite de trois (03) jours de grève dans le même mois. À l'expiration de ce délai, les salaires des journées non prestées sont à la charge des syndicats initiateurs de la grève. »

¹¹⁶ Selon le Comité de la liberté syndicale du BIT, créé en 1951 pour examiner les plaintes pour violation de la liberté syndicale (que le pays ait ratifié ou non les conventions pertinentes), « les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de liberté syndicale ». Voir http://ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_090633.pdf, § 654

¹¹⁷ BIT, La Liberté syndicale, Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, « Importance du droit de grève et légitimité », § 541, http://ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_090633.pdf.

les syndicats s'ils poursuivaient leur mouvement de grève. Il a également accusé les syndicats de collaborer avec les partis d'opposition et d'être irréalistes concernant la crise économique.¹¹⁸ La mise à exécution de ces menaces constituerait une violation de l'article 4 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui indique que « [l]es organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative ».¹¹⁹

Ce n'est pas la première fois que les autorités tchadiennes accusent des syndicalistes d'intervenir dans le domaine politique. En mars 2013, répondant à une plainte soumise par le syndicat UST au Comité de la liberté syndicale du BIT¹²⁰, les autorités tchadiennes ont déclaré que l'UST a « dérivé sur le champ politique en s'attaquant à la personne du chef de l'État et à sa famille dans une pétition rendue publique.¹²¹ La justice s'en est saisie et a engagé des poursuites contre les auteurs de la pétition. »¹²² En réponse, le Comité a rappelé que « le droit d'exprimer des opinions par voie de presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. La liberté d'expression dont devraient jouir les organisations syndicales et leurs dirigeants devrait également être garantie lorsque ceux-ci veulent formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement. »¹²³



INGÉRENCE DU GOUVERNEMENT DANS LES AFFAIRES DU SYNECS

En janvier 2017 les autorités tchadiennes ont menacé de dissolution le Syndicat national des enseignants et chercheurs du supérieur (SYNECS) si les membres ne mettaient pas un terme à leur mouvement de grève et ne suspendaient pas leur président, Jérémie Guirayo. Cette mise en garde est intervenue à la suite de la participation du SYNECS à une action de grève contre les mesures d'austérité et le non-paiement des salaires, en octobre 2016, et à l'adhésion de Jérémie Guirayo au mouvement citoyen MECI, en décembre 2016.

Le 9 janvier 2017, alors que Jérémie Guirayo, souffrant, était hospitalisé, deux agents de l'ANS ont fait irruption dans les locaux du SYNECS et ont menacé les membres du bureau qui étaient présents de dissoudre le syndicat, en raison de la participation de Jérémie Guirayo au MECI. Le même jour, le ministre de l'Enseignement supérieur a convoqué en urgence les membres du bureau du SYNECS et leur a demandé de suspendre Jérémie Guirayo de ses fonctions de président et de mettre fin à la grève. Le SYNECS s'est retiré de la grève et a annoncé dans un communiqué de presse la suspension de Jérémie Guirayo. Ce dernier a toutefois été ensuite rétabli dans ses fonctions lors d'une assemblée générale, après qu'il eut publié une déclaration dans laquelle il annonçait son retrait du MECI.

Face à ces manœuvres visant à l'amener à conclure une trêve avec le gouvernement, la plateforme syndicale, sous la pression et pour éviter d'entamer davantage son pouvoir de négociation, a mis fin à la grève le 11 janvier 2017.¹²⁴

¹¹⁸ YouTube, 31 décembre 2016, Eric Topona, <https://www.youtube.com/watch?v=xpWmQPvrhE>.

¹¹⁹ L'article 3-2 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, prévoit par ailleurs que « [l]es autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal » et que « [l]es organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative. ». La convention indique aussi que « [t]out Membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical ».

¹²⁰ Le 16 novembre 2012, l'UST a porté devant le BIT une plainte contre le gouvernement du Tchad dans laquelle elle dénonçait le harcèlement de ses dirigeants, en particulier la mutation de responsables syndicaux, ainsi que l'arrestation et la condamnation en justice de son président, son vice-président et son secrétaire général comme sanction d'un mouvement de grève dans les services publics. BIT, Rapports du Comité de la liberté syndicale, 372^e rapport du Comité de la liberté syndicale, 13 juin 2014, § 570, http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_247037.pdf.

¹²¹ Selon le 372^e rapport du Comité de la liberté syndicale, 13 juin 2014, § 542, l'UST, réunie en assemblée générale le 1^{er} septembre 2012, a adopté une pétition où elle dénonce la mauvaise gouvernance concernant la gestion des ressources financières du pays. L'organisation a ainsi dénoncé ce qu'elle considère comme un 'accaparement des richesses du pays par le seul chef de l'État, sa famille et ses proches.

¹²² BIT, Rapports du Comité de la liberté syndicale, 372^e rapport du Comité de la liberté syndicale, 13 juin 2014, § 558, http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_247037.pdf.

¹²³ BIT, Rapports du Comité de la liberté syndicale, 372^e rapport du Comité de la liberté syndicale, 13 juin 2014, § 570, http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_247037.pdf.

¹²⁴ Entretiens avec six syndicalistes de l'UST, du SYNECS et de la CIST, N'Djamena, mars 2017.

4.3 REFUS DE DÉLIVRANCE DE VISA À DES SYNDICALISTES

Durant les grèves de novembre 2016 et janvier 2017, les autorités tchadiennes ont refusé de délivrer des visas à des partenaires internationaux d'organisations syndicales tchadiennes, dont des représentants de l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA), de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération générale du travail (CGT), ce qui a entravé la collaboration internationale entre les organisations syndicales.



REFUS DE VISAS PENDANT UNE GRÈVE, NOVEMBRE 2016 ET JANVIER 2017

Organisation de l'Unité syndicale africaine et Confédération syndicale internationale

En novembre 2016, le secrétaire général de l'OUSA et le secrétaire général de la CSI ont programmé une séance de travail avec l'UST. Tous deux ont déposé une demande de visa dans leur pays respectif, l'Algérie et le Ghana. Toutefois, alors qu'ils avaient obtenu régulièrement des visas dans le passé, ils se sont vu opposer un refus. L'UST leur a conseillé de demander un visa à leur arrivée, comme ils l'avaient fait lors d'un précédent voyage, et a entamé les démarches nécessaires auprès de la police de l'immigration à N'Djamena. À leur arrivée à l'aéroport de N'Djamena, les deux délégués ont été informés qu'ils allaient être refoulés. Ils ont toutefois fini par être admis sur le territoire, à la suite de l'intervention du Premier ministre tchadien.¹²⁵

Confédération générale du travail (CGT)

Organisation partenaire de l'UST, la centrale syndicale française a exprimé publiquement à plusieurs reprises son soutien aux mouvements de grève de l'UST et des étudiants contre les mesures d'austérité. Elle a également critiqué la gestion des fonds publics par le gouvernement tchadien et est intervenue auprès des autorités françaises pour obtenir que le Tchad respecte ses obligations en matière de liberté d'expression et d'association.¹²⁶ En novembre 2016, des délégués de la CGT ont déposé une demande de visa auprès de l'ambassade du Tchad en France. Celle-ci leur a indiqué qu'on ne pouvait leur délivrer de visa que sur autorisation écrite de la police de l'immigration tchadienne. L'UST a par conséquent pris contact avec la police de l'immigration au Tchad, qui a indiqué que la demande de l'ambassade n'était pas conforme à la procédure et que la lettre d'invitation de l'UST jointe à la demande de visa devrait suffire. L'UST a rédigé une nouvelle lettre d'invitation pour la CGT, dont elle a communiqué la copie au ministère des Affaires étrangères et au Premier ministre. Au bout du compte, l'ambassade du Tchad à Paris a refusé de délivrer des visas aux délégués de la CGT. Selon des responsables de la CGT, le motif invoqué par l'ambassade était que « les syndicalistes et les journalistes ne sont pas les bienvenus » au Tchad.¹²⁷ Les délégués de la CGT ont déposé une nouvelle demande de visa en janvier 2017, à laquelle l'ambassade a de nouveau répondu par la négative. L'UST pense que les refus de visa ont été motivés par la crainte que la visite de la CGT n'ait eue pour but de la soutenir dans les négociations qu'elle menait alors avec les autorités dans le cadre de la grève en cours.

¹²⁵ Entretiens avec des membres de l'UST, mars 2017

¹²⁶ Déclarations de la CGT concernant les mesures d'austérité au Tchad, « Non à la précarisation des fonctionnaires et des étudiants au Tchad ! », 18 octobre 2016, <http://www.cgt.fr/Non-a-la-precarisation-des.html>, et « Tchad : mouvement social en hausse, démocratie en berne... », 11 janvier 2017, <http://www.cgt.fr/Tchad-mouvement-social-en-hausse.html>

¹²⁷ CGT, « Tchad : mouvement social en hausse, démocratie en berne... », 11 janvier 2017, <http://www.cgt.fr/Tchad-mouvement-social-en-hausse.html> et entretiens avec quatre syndicalistes de l'UST, N'Djamena, mars 2017



5. ACTES D'INTIMIDATION ET DE SURVEILLANCE

« [Je recevais] des appels anonymes tôt le matin vers cinq ou six heures du matin et aussi la nuit. Personne ne parlait ou seulement quelques marmonnements ou alors quelqu'un disait 'essaye seulement de parler et tu verras', ou 'reste tranquille sinon tu verras'. »

Une avocate défenseuse des droits humains, avril 2017¹²⁸

5.1 MANŒUVRES D'INTIMIDATION

Les défenseurs, les militants et les journalistes des droits humains font souvent l'objet d'intimidation, de harcèlement et de menace, notamment en étant enlevés ou arrêtés après avoir signalé des violations des droits humains ou critiqué les autorités. La plupart de ceux avec lesquels Amnesty International s'est entretenue ont déjà repéré des véhicules aux vitres teintées, suspects et sans plaque d'immatriculation, stationnés parfois pendant plusieurs jours non loin de chez eux et de leurs lieux de travail. Plus d'une douzaine de défenseurs et de militants des droits humains de même que des journalistes ont déclaré à Amnesty International qu'ils reçoivent régulièrement des appels téléphoniques anonymes ou de personnes se présentant comme des agents de sécurité. Parmi les 45 défenseurs et militants des droits humains qu'Amnesty International a rencontrés, seuls deux d'entre eux n'ont jamais reçu de tels appels.

Ainsi, une avocate des droits humains a raconté à Amnesty International que lorsqu'elle plaide dans des affaires sensibles comme celles concernant des défenseurs des droits humains, des militants ou des victimes des agents de l'État, elle reçoit des menaces téléphoniques anonymes tard dans la nuit ou tôt le matin. Elle affirme craindre pour sa vie et évite de sortir après la tombée de la nuit.¹²⁹

¹²⁸ Entretien téléphonique avec une avocate tchadienne défenseuse des droits humains, avril 2017

¹²⁹ Entretien téléphonique avec une avocate tchadienne défenseuse des droits humains, avril 2017

« J'ai de la chance d'avoir été convoqué par la police et inculpé, la plupart ne le sont pas. Des personnes haut placées [proche du gouvernement] préfèrent envoyer des agents de l'ANS pour enlever les journalistes. C'est devenu une mode. »

Un journaliste tchadien, juin 2017¹³⁰

DES JOURNALISTES MENACÉS ET ARRÊTÉS POUR AVOIR CRITIQUÉ LE PRÉSIDENT, FÉVRIER 2017

Entre le 22 et le 24 février 2017, Éric Kokinagué, le directeur de la publication du journal *Tribune Info*, a reçu plus d'une dizaine d'appels anonymes de menaces provenant de différents numéros. Les menaces lui ont été adressées après qu'il a publié un article intitulé « Idriss Déby, un président poker menteur » du chroniqueur Daniel Ngadjadom.¹³¹ Cet article traitait le président Déby de menteur parce qu'il revenait sur sa promesse de ne pas se porter à nouveau candidat. Kokinagué a raconté qu'on lui disait au téléphone : « vous allez chèrement le payer » et « pourquoi vous écrivez des articles contre le chef de l'État ? » en le qualifiant de *al-himar* [âne en arabe].

Lors d'un appel anonyme, on lui a demandé de venir récupérer une convocation judiciaire. Kokinagué a demandé qu'elle lui soit envoyée à son lieu de travail ou de résidence, mais celle-ci n'est jamais arrivée. Inquiet des menaces, Kokinagué a fui son domicile. Le 25 février, des agents de l'ANS sont venus perquisitionner sa maison, initialement sans mandat, et n'ont trouvé aucun élément le mettant en cause. Ils ont demandé à l'épouse de Kokinagué de leur remettre son ordinateur portable, mais elle a refusé. Ils sont repartis après avoir confisqué quelques anciens exemplaires du journal. Kokinagué est resté caché pendant plusieurs jours. Il est ensuite rentré chez lui auprès de sa famille et à son travail, bien qu'il craignait pour sa vie. Il a ajouté : « Je ne peux que rentrer chez moi même si c'est au prix de ma vie. Je suis fatigué. Je ne peux comprendre que des gens me forcent à être un clandestin dans mon propre pays ».

Le jour suivant, le 26 février, le chroniqueur Ngadjadom a été enlevé par des hommes armés dans un véhicule aux vitres teintées non immatriculé à la sortie de l'église évangélique foyer fraternel n°2 à N'Djamena. Ngadjadom a raconté avoir été détenu et enchaîné pendant 24 heures dans un endroit qui lui semblait être un local de l'ANS et forcé à écrire une lettre d'excuses à la République.¹³² Il a finalement été transféré à la police judiciaire où il a été placé en détention pendant plus de deux jours avant d'être libéré par le procureur général, sans aucune explication quant aux motifs de son arrestation.¹³³

« Nous savons que ce travail comporte des risques [mais] nous sommes tenus par notre profession de dénoncer les injustices. Nous dénonçons ce qui ne fonctionne pas. Cela remet en cause le régime en place, qui se préoccupe avant tout de museler ceux qui le critiquent. »

Un journaliste tchadien, mars 2017¹³⁴

¹³⁰ Appel téléphonique avec un journaliste tchadien, juin 2017

¹³¹ *Tribune Info*, février 2017, 'Idriss Déby, un président poker menteur'

¹³² Reporters Sans Frontières, 'Un journaliste enlevé, deux autres menacés par l'agence de renseignement tchadienne', 28 février 2017 ; entretiens avec Éric Kokinagué et Daniel Ngadjadom à N'Djamena, 8 mars 2017. Ngadjadom a expliqué qu'il avait été détenu dans un local situé près de l'aéroport et ses codétenus lui ont dit qu'il s'agissait d'un centre de l'ANS. Il a également été interrogé par le directeur de l'ANS

¹³³ Documents de justice

¹³⁴ Entretien avec un journaliste à N'Djamena, mars 2017

Des journalistes ont été arrêtés à plusieurs reprises pour le seul motif d'avoir couvert une manifestation. Le 9 septembre 2016, Saturnin Bemadjiel, un journaliste de la radio FM Liberté, a été arrêté pendant qu'il couvrait une manifestation, alors même qu'il était en possession de sa carte de presse. Il a été conduit au commissariat central où son téléphone, son enregistreur audio et son carnet de notes ont été confisqués. Les policiers ont lu toutes ses notes et l'ont accusé d'être un « rebelle ». Le directeur de FM Liberté, l'employeur de Bemadjiel, s'est rendu au commissariat et a plaidé pour sa libération. Il a finalement été libéré au bout de quatre heures d'interrogatoire.¹³⁵



UN JOURNALISTE GIFLÉ, MENOTTÉ ET MIS DANS UN COFFRE DE VOITURE, MAI 2017

Le 29 mai 2017, le journaliste Boulga David de Dja FM a été arrêté par des agents de l'ANS alors qu'il couvrait une manifestation organisée par les agents de la commune du 4^e arrondissement qui réclamaient le versement de leur dernier mois de salaire. Alors que David interrogeait les manifestants, des agents de l'ANS lui ont confisqué son téléphone et son enregistreur. Ils l'ont conduit auprès d'une personne se trouvant à proximité que David pense être leur supérieur. Ce dernier l'a giflé et a ordonné à ses agents de le menotter et de le mettre dans le coffre d'un véhicule. Il a été conduit dans les locaux de l'ANS et détenu pendant deux à trois heures avant que le directeur par intérim de l'ANS ne demande que le chef de David ne vienne signer des documents pour sa libération. Selon David, le directeur par intérim de l'ANS et un autre responsable lui auraient dit qu'il n'aurait jamais dû être arrêté.¹³⁶

UN JOURNALISTE DE RFI GIFLÉ ET EXPULSÉ, JUIN 2015

Laurent Correau, envoyé spécial de Radio France Internationale (RFI), a été arrêté à son hôtel à N'Djamena par deux agents de la police des airs et des frontières le 23 juin 2015, vers 22 heures. Ces derniers l'ont informé qu'ils avaient l'ordre de le conduire à l'aéroport, sans aucune explication ni de documents officiels pour justifier de son expulsion. Laurent Correau, ainsi que Reed Brody, un défenseur des droits humains avec lequel il dînait, ont tous les deux été giflés alors qu'ils demandaient des explications.¹³⁷

Laurent Correau était arrivé à N'Djamena le 18 juin pour réaliser un documentaire sur l'ancien président Hissène Habré. Le lendemain de son arrivée, il s'est rendu au secrétariat général de la Communication pour faire sa demande d'accréditation. Les responsables du ministère lui ont indiqué qu'il pouvait commencer à travailler dans le pays. Suite à son expulsion, toutefois, les autorités tchadiennes ont affirmé qu'il n'avait pas obtenu l'accréditation officielle et ont ajouté qu'une autorisation orale n'était pas suffisante.

Les autorités ne cessent de qualifier les journalistes critiques de « *dawala* » (« colporteur » en arabe tchadien), de « journalistes opposés au gouvernement » et de « journalistes financés par l'opposition ». ¹³⁸ Selon des journalistes de la presse privée avec lesquels Amnesty International s'est entretenue, cette pratique a porté atteinte à leur réputation et a aussi déclenché une baisse des recettes publicitaires de leur organisme de presse dans la mesure où les entreprises publiques préfèrent travailler avec des médias progouvernementaux et où les entreprises privées ne souhaitent pas être associées avec des médias qualifiés d'appartenir à « l'opposition ». De surcroît, les médias privés dépendent encore plus de revenus générés par la publicité depuis 2015, date à laquelle ils ont cessé de recevoir des subventions publiques.¹³⁹

¹³⁵ Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), Rapport sur la situation des Droits de l'Homme, http://www.laltdh.org/pdf/rapport_dh_2016.pdf ; entretiens téléphoniques avec Saturnin Bemadjiel et la LTDH, entre septembre 2016 et mars 2017

¹³⁶ Alwihdainfo.com, 'Tchad : Giflé, menotté, séquestré dans un coffre, le journaliste Boulga David s'explique', 29 mai 2017 http://www.alwihdainfo.com/Tchad-Gifle-menotte-sequestre-dans-un-coffre-le-journaliste-Boulga-David-s-explique_a54762.html ; Et entretiens téléphoniques avec le journaliste et son directeur entre juin et août 2017

¹³⁷ JeuneAfrique.com, 'Reed Brody (HRW) : L'expulsion de Laurent Correau du Tchad est incompréhensible', juin 2015, <http://www.jeuneafrique.com/239689/politique/reed-brody-hrw-lexpulsion-de-laurent-correau-du-tchad-est-incomprehensible/>

¹³⁸ Entretien avec cinq journalistes à N'Djamena, le 8 mars 2017

¹³⁹ Conformément à l'article 32 de la loi n. 029 du 12 août 1994 relative à la presse au Tchad, l'État a le devoir d'aider directement ou indirectement les agents d'information qui contribuent à l'exercice du droit du public à l'information. L'article 33 de cette loi prévoit la création d'un fonds d'aide à la presse alimenté par une subvention annuelle de l'État ou éventuellement par des contributions d'organismes publics ou privés nationaux ou étrangers. La gestion de ce fonds est assurée par le Haut Conseil de la Communication (HCC). Le HCC n'aurait pas reçu, selon leurs dires, de fonds du gouvernement depuis 2015

Les journalistes ne sont pas les seuls à être stigmatisés ou à subir des insultes. Les défenseurs des droits humains et les syndicats sont également traités de la même manière par les autorités qui les accusent de collusion avec des partis d'opposition ou avec des groupes armés rebelles. Ainsi, le président Déby a été enregistré alors qu'il déclarait que les syndicats étaient de connivence avec les partis d'opposition depuis 1993 (voir chapitre 4) ; le ministre de l'Administration territoriale a accusé le Mouvement pour l'éveil citoyen (MECI) d'être engagé avec des rebelles à l'étranger (voir chapitre 4) ; enfin, Mahadine Babouri a été arrêté et inculpé pour collaboration avec un mouvement insurrectionnel (voir ci-dessous 5.2). Le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration a également déclaré que les étudiants sont manipulés par des hommes politiques (voir chapitre 2).

Dans un cas relevé par Amnesty International, les autorités ont démis de ses fonctions un défenseur des droits humains pour avoir critiqué publiquement le gouvernement.



LIMOGAGE DU FAIT DE PRISES DE POSITION CRITIQUES ENVERS LE GOUVERNEMENT, AVRIL 2016

Le 29 avril 2016, le président Déby a démis Dobian Assingar, le fondateur du MECI, de ses fonctions de représentant de la société civile au Collège de contrôle et de surveillance des ressources pétrolières (CCSRP) par décret présidentiel.¹⁴⁰ Ce limogeage est survenu après que le Collectif des associations de défense des droits de l'homme ait suspendu sa participation au CCSR pour protester contre l'arrestation et la détention de quatre militants pour la démocratie, à savoir Younous Mahadjir, Mahamat Nour Ibedou, Nadjo Kaina et Céline Narmadji (voir chapitre 3). Dobian a interprété cette décision comme une sanction pour ses activités de défenseur des droits humains. Il a également déclaré qu'avant la promulgation du décret, il avait refusé un poste au sein du gouvernement, qui avait été proposé pour qu'il cesse son action en faveur des droits humains.¹⁴¹

Le 6 juin 2016, le ministre de l'Agriculture a signé un arrêté ministériel limogeant Dobian de sa fonction de directeur administratif et financier à l'Office national du développement rural (ONDR) où il travaillait depuis 1976.¹⁴² Le décret stipule que Dobian a été appelé à d'autres fonctions bien que celui-ci affirme que rien ne lui a été proposé. Dobian a expliqué à Amnesty International que certains clients de son cabinet d'Expertise comptable lui ont rapporté avoir reçu des menaces de la part d'agents de l'État afin de les dissuader de lui confier des contrats.

5.2 SURVEILLANCE TÉLÉPHONIQUE ET CENSURE DE L'INTERNET

« Vous pouvez être sur écoute et être espionnés, c'est le travail des services de sécurité. »

Ahmat Mahamat Bachir, ministre tchadien de la Sécurité publique et de l'Immigration, N'Djamena, mars 2017¹⁴³

Les autorités tchadiennes utilisent des méthodes de surveillance pour suivre les activités des défenseurs des droits humains sans fournir les garanties exigées par les engagements régionaux et internationaux en

¹⁴⁰ Décret n°340/PR/2016, <https://www.presidence.td/?lg=fr&tsk=decrets&page=3> ; lettre du Collectif des associations de défense des droits humains au CCSR et lettre du CCSR à Dobian.

¹⁴¹ FIDH, 'Tchad: Convocation par la police judiciaire de M. Assingar Dobian, porte-parole du Mouvement pour l'éveil citoyen (MECI)', 20 janvier 2017, <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/tchad-convocation-par-la-police-judiciaire-de-m-assingar-dobian-porte>

¹⁴² Arrêté ministériel n°20/PR/PM/MA/SE/SG/2016 portant nomination du directeur de la division administrative et financière de la Direction de l'Office national du développement rural

¹⁴³ Entretien avec le ministre tchadien de la Sécurité publique et de l'Immigration, Ahmat Mahamat Bachir, N'Djamena, mars 2017

matière de droits humains, comme le fait de s'assurer de l'existence d'un contrôle juridictionnel ou la possibilité de véritablement contester la légalité de telles mesures devant un tribunal.¹⁴⁴

Certains défenseurs des droits humains et des journalistes ont également raconté, suite à leur arrestation, avoir appris par certains agents de l'ANS et de la police judiciaire qu'ils avaient été sur écoute. Un rapport comportant toutes leurs conversations téléphoniques et leurs messages SMS leur a été présenté. Des sources au sein d'entreprises privées de télécommunication au Tchad ont confirmé les pratiques d'écoutes téléphoniques et de suivi des appels, en indiquant que les autorités les justifient pour des raisons de sécurité nationale. Une source a déclaré que l'équipement en matière de surveillance téléphonique a été remplacé après les attaques de Boko Haram à N'Djamena de juin et juillet 2015. Toutefois, cette surveillance ne se limite pas aux personnes soupçonnées de terrorisme, mais s'applique aussi à tous les groupes, notamment les organisations de la société civile, qui peuvent s'opposer au gouvernement.¹⁴⁵

Les autorités ne démentent pas le recours à de telles pratiques. Le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration a en effet affirmé à Amnesty International qu'au Tchad « vous pouvez être sur écoute et être espionnés, c'est le travail des services de sécurité ». Trois fonctionnaires, dont un haut responsable du gouvernement, ont indiqué à Amnesty International qu'on « devrait et pouvait mettre sur écoute des personnes si leurs activités constituaient une menace pour la cohésion sociale ».¹⁴⁶ A ce jour, il n'existe pas de loi exigeant le contrôle juridictionnel des activités de surveillance.¹⁴⁷ En outre, le procureur de la république de N'Djamena a confirmé qu'il n'avait jamais fourni d'autorisation légale concernant la surveillance d'une institution ou d'un individu.¹⁴⁸

Face à ces techniques de surveillance, les défenseurs des droits humains utilisent de plus en plus de plateformes de réseaux sociaux et des services de messagerie comme Facebook, WhatsApp et Viber afin de partager de l'information et de communiquer. Comme cela a été décrit par un militant des droits humains, Abdelkerim Yacoub Koundougoumi, coordonnateur du mouvement citoyen le Projet pour une Alternance crédible au Tchad (PACT), « Internet est devenu le seul espace de liberté » pour de nombreux militants au Tchad.¹⁴⁹ Toutefois cet espace a aussi été menacé par les autorités tchadiennes.

L'ACCÈS AUX RÉSEAUX SOCIAUX BLOQUÉ



¹⁴⁴ Conformément aux Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de la CADHP, « Le cadre juridique global concernant toute ingérence dans la vie privée, ainsi que les procédures prévues, doivent être accessibles au public. Ces mesures doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, et il doit être possible de contester la légalité de ces mesures devant un tribunal. »

¹⁴⁵ Entretiens avec deux agents d'entreprises privées de télécommunication, mars 2017

¹⁴⁶ Entretiens avec trois hauts responsables à N'Djamena, mars 2017

¹⁴⁷ Entretiens téléphonique avec le procureur de la république précédent. Code de procédure pénal révisé a été soumis à l'Assemblée nationale en décembre 2016 mais pas encore en application. Amnesty International n'a pas pu obtenir une copie du Code de procédure pénal révisé. Cependant d'après l'ancien procureur de la république, il autorise une liste de techniques d'enquête comme les écoutes téléphoniques et la surveillance physique

¹⁴⁸ Entretien avec le procureur général de N'Djamena à N'Djamena, mars 2017

¹⁴⁹ Journal du Tchad, 'Tchad: «Pour les activistes, Internet est devenu le seul espace de liberté» selon Abdelkerim Yacoub Koundougoumi', 4 mai 2017, <http://www.journaldut Chad.com/article.php?aid=10862>

Pendant une grande partie de l'année 2016, depuis la période précédant les élections présidentielles en avril jusqu'à la fin de l'année, les autorités tchadiennes ont restreint l'accès aux réseaux sociaux et aux services de messagerie comme Facebook et WhatsApp. L'accès ne pouvait se faire que grâce à un Réseau privé virtuel (RPV) pour contourner les restrictions. De surcroît, certains sites Internet et des blogs critiques du gouvernement ont été bloqués. Un agent de l'Office tchadien de régulation des télécommunications (OPRP) a raconté à Amnesty International qu'une liste de sites Internet, notamment des sites critiques à l'égard du gouvernement, est tenue par le directeur, suite aux ordres du gouvernement.¹⁵⁰ La liste vérifiée par Amnesty International comprend essentiellement des sites de militants très critiques du régime.¹⁵¹

C'est ainsi que l'activiste Tadjadine Mahamat Babouri a été ciblé et arrêté pour ses activités en ligne.



LE MAINTIEN EN DÉTENTION DE TADJADINE MAHAMAT BABOURI, SEPTEMBRE 2016

Le cyber activiste Tadjadine Mahamat Babouri, alias Mahadine, est en détention depuis le 30 septembre 2016, après avoir posté sur Facebook plusieurs vidéos qui critiquaient la gestion des fonds publics par le gouvernement et soulevaient des préoccupations concernant la crise économique que traverse le pays. Inculpé pour atteinte à l'ordre institutionnel, à l'intégrité territoriale et à la sécurité nationale ainsi que pour intelligence avec un mouvement insurrectionnel, il attend d'être jugé et risque la réclusion à perpétuité s'il est déclaré coupable.¹⁵²

Mahadine a été arrêté le 30 septembre 2016 dans le quartier de Bololo à N'Djamena par au moins sept hommes armés non identifiés et conduit à un centre de détention non officiel dans le quartier de Farcha. Il n'a pas été autorisé à rencontrer sa famille ni un avocat et a été privé d'eau et de nourriture. Selon son avocat et un proche, il a été frappé et soumis à des décharges électriques avant d'être transféré à la police judiciaire le 3 octobre. Selon Mahadine, en raison de son mauvais état de santé, la police a d'abord refusé de le garder et il a été conduit à un centre de l'ANS, avant d'être transféré à nouveau le lendemain à la police. Il a finalement été inculpé le 10 octobre avant d'être transféré à la prison d'Am Sinene à N'Djamena où il a été maintenu enchaîné pendant plusieurs semaines. Par la suite, il a été transféré à la Section nationale de la recherche judiciaire et à la prison de haute sécurité de Koro Toro. Le dossier médical de Mahadine indique qu'il se plaint d'avoir du sang dans ses urines et qu'il souffre de contusions au foie et de tuberculose. En raison de la dégradation de son état de santé, il a été transféré à la prison de Moussoro le 15 mars 2017. Ses avocats ont sollicité le ministre de la Justice pour qu'il veille à son transfert immédiat à N'Djamena afin qu'il puisse recevoir des soins appropriés.¹⁵³ En août 2017, aucune réponse n'avait été reçue au sujet de cette requête.¹⁵⁴

Amnesty International estime que Tadjadine Mahamat Babouri est un prisonnier d'opinion qui a été arrêté uniquement pour avoir exprimé son opinion de manière pacifique.

¹⁵⁰ Entretien avec un agent de l'Office tchadien de régulation des télécommunications à N'Djamena, 23 mars 2017

¹⁵¹ Parmi les sites inclus dans la liste figurent entre autres : tchadonline.com, magazine-charilogone.over-blog.com, tchadhanana.info, makaila.fr, east-side.chad.over-blog.com/tag/tchadenligne, alwihdainfo.com, nouvelessor.over-blog.com, juliette.abandokwe.over-blog.com, zoomtchad.com et tchadoscopie.over-blog.com

¹⁵² Conformément aux articles 81 et 91 du Code pénal en vigueur lorsque Mahadine a été arrêté et inculpé, toute atteinte à l'intégrité du territoire national est punie des travaux forcés à perpétuité et toute intelligence avec un mouvement insurrectionnel de peine de mort. Toutefois, selon les articles 86 et 89 du nouveau Code pénal adopté au Tchad, Mahadine risque la prison à perpétuité s'il est déclaré coupable. Dans de telles situations, il est d'usage au Tchad de recourir aux peines les moins lourdes

¹⁵³ Des documents de justice et de la police de même que des certificats médicaux

¹⁵⁴ Reporters Sans Frontières, 'RSF demande la libération de Mahadine en détention arbitraire depuis 10 mois', 11 juillet 2017, <https://rsf.org/fr/actualites/rsf-demande-la-liberation-de-mahadine-en-detention-arbitraire-depuis-10-mois>; des entretiens en face à face et téléphoniques avec le Collectif des associations et mouvements de jeunes du Tchad (CAMOJET), l'avocat de Mahadine et un proche entre mars et juillet 2017 ; des appels téléphoniques au ministre de la Justice, juin 2017

6. LE RÔLE CENTRAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ DU TCHAD



« Nous craignons que les pratiques de l'époque d'Hissène Habré ne reviennent. Il y a déjà quelques signes, comme des arrestations arbitraires et des détentions secrètes... Nous commençons à avoir peur. »

Une défenseure des droits humains, N'Djamena, mars 2017¹⁵⁵

La répression dont font l'objet les défenseurs des droits humains, les organisations de la société civile, les syndicats, les journalistes ainsi que d'autres groupes est pratiquée par différents organes de l'État, travaillant parfois en parallèle. Il s'agit, d'une part, du système judiciaire officiel, notamment la police, la gendarmerie et les tribunaux. D'autre part, il y a l'Agence nationale de sécurité (ANS), qui a remplacé la Direction de documentation et de la sécurité (DDS), les services de renseignement sous Hissène Habré.¹⁵⁶

Comme en témoignent les cas présentés dans ce rapport, les agents de l'ANS ont régulièrement été impliqués dans la surveillance, les manœuvres d'intimidation, l'arrestation et la détention de détracteurs du gouvernement. Ainsi l'ANS joue un rôle central dans la répression des défenseurs des droits humains au Tchad.

¹⁵⁵ Entretien avec une défenseuse des droits humains, N'Djamena, 10 mars 2017

¹⁵⁶ La Direction de la documentation et de la sécurité (DDS) a été créée par le décret n°005/PR/83 du 26 janvier 1983. Sous le règne de Hissène Habré, la DDS a été utilisée comme un instrument de répression permettant de commettre des arrestations arbitraires, des actes de torture et des homicides et de réduire au silence les voix dissidentes

L'ANS a été créée en vertu du décret n° 302 du 8 juin 1993 à la suite de la Conférence nationale souveraine (CNS) de 1993.¹⁵⁷ L'ANS a été créée conformément aux recommandations formulées par la Commission d'enquête sur les crimes et les abus de pouvoir¹⁵⁸ de l'ancien président Hissène Habré, notamment celle de réexaminer les attributions et les structures de l'agence de renseignement qui remplaçait la DDS. Une des recommandations de la CNS était de faire en sorte que les services de renseignement soient « un instrument au service du peuple et de son bien-être, et non une machine d'oppression et de supplice ».¹⁵⁹ Depuis lors, les attributions et les structures de l'ANS ont été modifiées à plusieurs occasions, notamment en vertu d'un nouveau décret de janvier 2017 qui confère plus de pouvoir à l'ANS.¹⁶⁰

« L'ANS est conforme à la Constitution et chargée de convoquer toute personne soupçonnée de porter atteinte à l'ordre public ».

Ahmat Mahamat Bachir, ministre tchadien de la Sécurité publique et de l'Immigration, N'Djamena, mars 2017¹⁶¹

Bien que l'ANS ne soit pas accusée d'avoir perpétré des crimes à la même échelle que la DDS, responsable de la mort de 40 000 personnes entre 1982 et 1990¹⁶², les deux agences partagent toutefois plusieurs points communs tant au niveau de leur mandat que de leur structure et des méthodes employées, lesquels favorisent la persistance de violations des droits humains.

En premier lieu, à l'instar du mandat officiel de la DDS¹⁶³, le mandat de l'ANS est à la fois vaste et vague. Il met l'accent sur les activités de « subversion et de déstabilisation dirigées contre les intérêts de l'État et de la nation », mais aussi sur « toute mission que l'autorité politique pourrait lui confier ».¹⁶⁴ Le décret de 2017 dispose que « l'étendue des missions de l'ANS n'a de limite que le respect des Droits de l'Homme et du Citoyen »¹⁶⁵ de même que celles des « lois de la République et des engagements internationaux du Tchad »¹⁶⁶. Bien que ces limites soient essentielles, elles demeurent insuffisantes et sont souvent violées, comme en témoignent les cas présentés dans ce rapport. Les larges pouvoirs et le mandat étendu conférés à l'ANS lui ont permis d'exercer des actes de répression contre les personnes critiques envers le gouvernement comme Mahadine Tadjadine Babouri (voir chapitre 5), Nadjou Kaina et Bertrand Solloh (voir chapitre 3).

¹⁵⁷ Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention - Rapport initial des États parties devant être soumis en 1996*, AT/C/TC/D/1, 22 septembre 2008

¹⁵⁸ La Commission d'enquête sur les crimes et les abus de pouvoir de l'ancien président Hissène Habré a été créée par le décret n°014/PR/P.CE/CJ/90 du 29 décembre 1990. La Commission d'enquête a montré que la DDS était utilisée, sous le règne d'Hissène Habré comme « une machine d'oppression et de torture », laquelle a contribué pendant les huit ans de règne du président Habré (1982-1990) à la mort de 40 000 personnes et à des milliers de veuves et d'orphelins

¹⁵⁹ Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention - Rapport initial des États parties devant être soumis en 1996*, CAT/C/TC/D/1, 22 septembre 2008, § 27 et 28

¹⁶⁰ Décret n° 008/PR/2017 portant restructuration de l'ANS

¹⁶¹ Entretien avec Ahmat Mahamat Bachir, Ministre tchadien de la Sécurité publique et de l'Immigration, à N'Djamena au Tchad, 22 mars 2017

¹⁶² Amnesty International, « Introduction », *Tchad. Le cauchemar continue* (Index : AFR20/04/93)

¹⁶³ Décret n° 005/PR portant création de la DDS

¹⁶⁴ Article 6 du décret n° 008/PR/2017 portant restructuration de l'ANS

¹⁶⁵ Article 7 du décret n° 008/PR/2017 portant restructuration de l'ANS

¹⁶⁶ Article 3 du décret n° 008/PR/2017 portant restructuration de l'ANS

DES MANDATS FLOUS ET VAGUES

Les mandats de l'ANS et de la DDS présentent plusieurs points communs. Ces deux agences ont de larges attributions qui ne prévoient ni les restrictions ni les garanties recommandées par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme.¹⁶⁷

LE MANDAT DE L'ANS

Rechercher, recueillir et exploiter les informations touchant à la sécurité de l'État ;

Détecter, prévenir ou empêcher toutes activités d'espionnage, de subversion et de déstabilisation dirigées contre les intérêts de l'État et de la nation, en liaison avec les autres services ou organismes ;

Effectuer dans le cadre de ses attributions et prérogatives toute mission que l'autorité politique pourrait lui confier.

LE MANDAT DE LA DDS

Collecter et centraliser tous les renseignements émanant de l'intérieur ou de l'extérieur du pays, relatifs aux activités étrangères ou d'inspiration étrangère susceptibles de compromettre l'unité nationale ;

Identifier des agents de l'étranger ;

Détecter des réseaux (renseignements ou action) étrangers éventuels et leur organisation ;

Déterminer les buts poursuivis, immédiats ou à venir ;

Préparer des mesures de contre-espionnage, de contre-ingérence et éventuellement de contre-propagande ;

Collaborer à la répression par la mise en place de dossiers concernant des individus, des groupements et des communautés, soupçonnés d'activités contraires ou seulement nuisibles à l'intérêt national ;

Assurer la sécurité des ambassades du Tchad à l'étranger et du courrier diplomatique.

(Tiré du décret n° 008/PR/2017 portant restructuration de l'ANS)

(Tiré du décret n° 005/PR portant création à la DDS)

Les pouvoirs de l'ANS ont été accrus en janvier 2017 suite au décret n° 008/PR/2017 sur la restructuration de l'ANS. Un décret présidentiel antérieur publié en avril 1996¹⁶⁸ avait signifié que l'ANS ne disposait pas des pouvoirs d'arrêter ou de placer en détention une personne, mais qu'elle devait présenter les personnes soupçonnées devant la police et la gendarmerie. Toutefois ce décret a été annulé en janvier 2017. Le nouveau décret prévoit que l'ANS dispose des pouvoirs légaux d'« arrêter et de placer en détention des personnes soupçonnées aux fins d'enquête, lorsqu'elles représentent une menace réelle ou potentielle, conformément aux lois de la République ». ¹⁶⁹

Conformément aux bonnes pratiques publiées par les Nations unies qui garantissent le respect des droits humains par les services de renseignement, certaines mesures concernant les pouvoirs de ces services en matière d'arrestation et de détention doivent être respectées. Il faut pouvoir se référer à un cadre juridique clairement défini dans lequel sont précisés les objectifs de l'exercice de tels pouvoirs et les circonstances dans lesquelles ils peuvent être utilisés. Ce cadre doit limiter, de manière stricte, le recours à ces pouvoirs

¹⁶⁷ Assemblée générale des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, *Le recueil des bonnes pratiques relatives aux cadres et mesures institutionnels et juridiques qui garantissent le respect des droits de l'homme de la part des services de renseignement dans la lutte contre le terrorisme, y compris en matière de surveillance*, A/HRC/14/46, 2010

¹⁶⁸ Décret présidentiel n°1024/PR/96, publié le 12 avril 1996. Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention - Rapport initial des États parties devant être soumis en 1996*, CAT/C/TCD/1, 22 septembre 2008, § 31 et 32

¹⁶⁹ Décret n° 008/PR/2017 portant restructuration de l'ANS

aux seuls cas où il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un crime (relevant du mandat des services de renseignement) a été commis ou est sur le point de l'être. De surcroît, les pouvoirs d'arrestation et de détention devraient être soumis au même niveau de contrôle juridictionnel qui s'applique aux forces de l'ordre et les individus devraient avoir le droit de contester la légalité de leur détention devant un tribunal.¹⁷⁰

Même sans ces nouveaux pouvoirs, l'ANS procédait déjà depuis des années à des arrestations illégales et à des détentions de personnes dans des centres de détention non officiels, retenant des personnes sans inculpation au-delà de la durée légale et sans qu'ils soient autorisés à prendre contact avec leur famille et des avocats (voir chapitre 3 et chapitre 5). De telles pratiques n'ont pas été démenties par les autorités. Or le Code de procédure pénale du Tchad prévoit que l'accusé doit être déféré devant un tribunal dans les 48 heures, ce délai pouvant être renouvelé une fois, faute de quoi la personne doit être remise en liberté.¹⁷¹ Mais le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration du Tchad a expliqué à Amnesty International que la durée de détention à l'ANS « dépend du dossier »¹⁷². Il a ajouté que lorsque le dossier est « léger », la détention peut durer de 24 à 48 heures, mais lorsqu'il est « grave », cela peut durer davantage.

Bien que l'article 243 du Code de procédure pénale dispose que « la détention préventive doit être subie dans une prison » et que les périodes de garde à vue doivent s'effectuer dans les locaux de la police judiciaire ou de la gendarmerie, les personnes arrêtées par l'ANS sont habituellement plutôt détenues dans des centres de l'ANS. Selon une source se présentant comme un agent de l'ANS, les sites de détention de l'ANS sont « disséminés dans la ville de N'Djamena »¹⁷³. De hauts représentants de l'État avec lesquels Amnesty International s'est entretenue se sont refusés à tout commentaire au sujet de la légalité des centres de détention de l'ANS, les qualifiant d'« informations classifiées ».¹⁷⁴

En deuxième lieu, à l'instar de la DDS qui était « directement subordonnée à la présidence de la République en raison du caractère confidentiel de ses activités »¹⁷⁵, le décret fondateur de l'ANS prévoit que l'agence est également « subordonnée » à la présidence, qui contrôle les missions, l'organisation et les attributions de l'ANS.¹⁷⁶ La transparence est également limitée par la confidentialité. Selon l'article 3 du décret qui lui a donné naissance : « l'identité des personnels de l'Agence, les missions qui leur sont confiées, les actions qu'ils mènent dans ce cadre ainsi que l'ensemble des documents administratifs et financiers sont couverts par le secret défense »¹⁷⁷.

En troisième lieu, l'ANS, tout comme la DDS, a des mandats tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger. Au Tchad, l'ANS a son siège basé à N'Djamena. L'agence est représentée dans les dix principales régions du pays par des délégations régionales coordonnant les missions des agences situées dans leur aire géographique de compétence. À l'étranger, l'ANS dispose de sections coordonnées par la Direction de recherche extérieure chargée de superviser « la recherche des renseignements touchant à la sécurité de l'État, notamment les tentatives de déstabilisation contre les institutions de la République à partir de l'extérieur »¹⁷⁸.

En dernier lieu, les rapports entre l'ANS et le système judiciaire officiel sont un élément important dans l'arrestation et la poursuite en justice des défenseurs des droits humains, des journalistes ainsi que d'autres personnes. L'ANS n'a pas les pouvoirs d'inculper les personnes soupçonnées et doit finalement les transférer aux mains de la police judiciaire afin qu'elles soient déférées devant les tribunaux. Ahmat Mahamat Bachir, le ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration au Tchad, a déclaré à Amnesty International que « si les enquêtes de l'ANS indiquent que la personne n'est pas impliquée dans une affaire de [sécurité nationale], nous la transférons à la police judiciaire »¹⁷⁹. Cela se produit souvent une fois que les interrogatoires de l'ANS sont terminés de façon à ce que les personnes soient officiellement inculpées, bien que la nature arbitraire de l'arrestation originelle et tout mauvais traitement qui aurait été infligé soient rarement l'objet d'une enquête par la suite (voir les cas renseignés au chapitre 3).

¹⁷⁰ Assemblée générale des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, *Le recueil des bonnes pratiques relatives aux cadres et mesures institutionnels et juridiques qui garantissent le respect des droits de l'homme de la part des services de renseignement dans la lutte contre le terrorisme, y compris en matière de surveillance*, A/HRC/14/46, 2010, § 42, pratique 29

¹⁷¹ Article 221 du Code de procédure pénale du Tchad, 1994, http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Chad/TD_Code_Procedure_Penale.pdf

¹⁷² Entretien avec Ahmat Mahamat Bachir, ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration, N'Djamena, 22 mars 2017

¹⁷³ Entretien avec une source se présentant comme un agent de l'ANS, mai 2017

¹⁷⁴ Entretien avec un haut représentant de l'État, N'Djamena, 22 mars 2017

¹⁷⁵ Article 2 du décret n° 005/PR portant création de la DDS

¹⁷⁶ Article 1 du décret n° 302/PR/93 du 8 juin 1993 portant création de l'ANS et article 3 du décret n°008/PR/2017 portant restructuration de l'ANS

¹⁷⁷ Article 3 du décret n° 302/PR/93 du 8 juin 1993 portant création de l'ANS

¹⁷⁸ Article 3 du décret n° 008/PR/2017 portant restructuration de l'ANS

¹⁷⁹ Entretien avec Ahmat Mahamat Bachir, ministre tchadien de la Sécurité publique et de l'Immigration, à N'Djamena, 22 mars 2017.

Les magistrats et les procureurs se sont plaints à plusieurs reprises de ne pas recevoir d'informations au sujet des arrestations opérées par l'ANS et de n'avoir aucune maîtrise sur les affaires gérées par l'ANS jusqu'à ce qu'elles leur soient transférées.¹⁸⁰ Si une affaire est sensible sur un plan politique, les personnes extérieures à l'ANS sont peu disposées à intervenir. Ainsi, un haut responsable a expliqué à Amnesty International : « Quand l'ANS arrête quelqu'un et que nous recevons l'information, on s'informe de l'objet de l'arrestation. Lorsque l'objet est politique, on ne s'en mêle pas. »¹⁸¹

¹⁸⁰ Entretiens avec trois magistrats et deux procureurs à N'Djamena et Moundou, mars 2017

¹⁸¹ Entretien avec un haut responsable du gouvernement à N'Djamena, 22 mars 2017

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Dans un contexte de menaces sécuritaires, de contestation politique et de mécontentement sur le plan économique, le gouvernement tchadien continue d'employer des tactiques répressives pour réduire au silence les défenseurs des droits humains, les syndicalistes et les journalistes. Des personnes ont été intimidées et harcelées, leurs organisations ont été menacées de fermeture et ils ont été accusés d'être « manipulés par des partis d'opposition » et des « rebelles », pour avoir simplement exercé leur droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Des textes législatifs et réglementaires archaïques ont permis aux autorités d'interdire les manifestations, de limiter les grèves et d'arrêter et de maintenir en détention ceux qui ont adopté un point de vue critique à l'égard du pouvoir.

Les pouvoirs vagues et étendus conférés à l'ANS font que ces menaces s'appuient sur un formidable service de sécurité, qui travaille en marge du système judiciaire et bafouant le droit national et international pour éliminer tout élément perçu comme pouvant « déstabiliser » l'État.

L'avenir du pays dépendra de la réponse que les autorités apporteront au mécontentement croissant au Tchad. Le gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger, de promouvoir et d'appliquer les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association de tous les citoyens. Au lieu de chercher à réprimer les voies critiques, les autorités devront peut-être engager le dialogue avec les dissidents pour faire face à la crise actuelle et pour honorer la promesse initiale du président Déby d'amener « l'avènement d'une démocratie réelle, pluraliste, garantissant toutes les libertés individuelles et collectives ».

RECOMMANDATIONS

AUX AUTORITES TCHADIENNES

Concernant la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association

- Veiller à ce que l'appareil judiciaire ne soit pas utilisé de manière abusive pour prendre pour cible ou harceler des défenseurs des droits humains, et s'abstenir d'engager des poursuites pénales ou toute autre procédure ou mesure administrative contre ces personnes lorsqu'elles n'ont fait qu'exercer pacifiquement leurs droits ;
- modifier l'ordonnance n° 46/62 relative aux attroupements, le décret n° 193/620 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et l'ordonnance n° 45/62 relative aux réunions publiques, et garantir qu'ils respectent les normes internationales et régionales de défense des droits humains relatives aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ;
- modifier l'ordonnance n° 27/62 afin que les associations ne soient pas obligées d'obtenir une autorisation préalable avant de se faire enregistrer en tant qu'entités légales, et mettre en place un processus simple de notification. En cas de refus d'enregistrer une association, le ministère de l'Intérieur devrait rédiger en temps voulu une explication détaillée et la décision devrait pouvoir être contestée devant une juridiction impartiale et indépendante ;

- garantir que l'ordonnance n° 27/62 ne considère pas les associations non enregistrées comme illégales, qu'elles puissent mener à bien leurs activités et que leurs membres ne fassent pas l'objet de sanctions pénales pour non enregistrement ;
- abolir les textes législatifs et réglementaires relatifs aux outrages et à la diffamation et les remplacer, si besoin, par une législation civile adéquate ; veiller à ce que les motifs d'outrage à magistrat et de diffamation ne soient pas invoqués pour limiter l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression ;
- modifier la loi portant réglementation du droit de grève, la rendre conforme aux conventions de l'OIT et garantir que tous les syndicats puissent participer aux débats à son sujet avant son adoption et sa promulgation ;
- s'abstenir de poursuivre en justice, de harceler et de menacer des personnes parce qu'elles ont exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ; ouvrir des enquêtes sur toutes les menaces ou agressions dirigées contre elles pour avoir fait leur travail ou exercé leurs droits humains, et traduire en justice toute personne suspectée de tels actes, dans le respect des normes internationales d'équité des procès et sans recours possible à la peine de mort ;
- libérer immédiatement l'accès à tous les sites Internet actuellement bloqués en raison de leur contenu critique à l'égard des autorités, notamment ceux cités dans le présent rapport ; ne pas restreindre l'accès à internet et aux applications de messagerie telles que Facebook et WhatsApp ;
- réintégrer tous les défenseurs des droits humains ayant été licenciés de la fonction publique en raison de leurs activités, notamment Dobian Assingar, et ne pas sanctionner les défenseurs des droits humains pour avoir exercé leurs activités en les destituant de leurs fonctions ou en supprimant celles-ci ;
- reconnaître publiquement l'existence des plates-formes de la société civile, notamment du MECI et d'Iyina, et les autoriser à exercer leurs activités.

Concernant le droit au respect de la vie privée

- Réformer le cadre juridique et le rendre conforme aux normes internationales relatives à la surveillance et au droit au respect de la vie privée. Ces réformes devraient au minimum aboutir à ce que l'accès aux données personnelles soit soumis dans tous les cas à l'autorisation d'un juge sur la base de soupçons raisonnables d'infraction pénale.

Concernant les arrestations et mises en détention arbitraires

- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion, notamment Tadjadine Mahamat Babouri, Maoundoe Decladore et Sylver Beindé Bassandé, et abandonner toutes les charges retenues contre eux ;
- donner immédiatement et publiquement l'ordre à la police, l'armée, l'ANS et la gendarmerie de mettre fin aux arrestations et mises en détention illégales ainsi qu'à la détention au secret et, en particulier, de ne maintenir personne en détention au-delà des 48 heures prévues par le Code de procédure pénale tchadien ;
- veiller à ce que la famille d'une personne arrêtée soit immédiatement informée de son arrestation, puis de son lieu de détention, à tout moment ;
- permettre à tous les détenus, après leur arrestation puis régulièrement pendant leur détention, de voir leur famille et de consulter un médecin indépendant ainsi qu'un avocat ;
- permettre aux observateurs indépendants nationaux et internationaux, notamment au Comité international de la Croix-Rouge, qui effectue déjà des visites dans les prisons et aide les détenus incarcérés dans d'autres installations au Tchad, d'accéder à tous les centres de détention, y compris aux installations de l'ANS.

Concernant l'ANS

- Modifier les textes législatifs et réglementaires portant création de l'ANS et la réglementant, veiller à ce qu'ils respectent les « bonnes pratiques [des Nations unies] en matière de cadres [...] juridiques

et institutionnels, notamment de contrôle, visant à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignement » et adopter les mesures suivantes de réforme de l'ANS :

- Garantir qu'une chaîne de responsabilité claire existe au sein de l'ANS, que les pouvoirs de l'ANS soient soumis à un contrôle judiciaire et que des recours effectifs et la possibilité d'obtenir une réparation soient disponibles pour les personnes qui affirment avoir été victimes d'abus ;
- Toutes les personnes arrêtées par l'ANS devraient être traduites devant un juge dans un délai raisonnable, n'excédant pas 48 heures. Le procureur de la république devrait être informé de toute arrestation par l'ANS, ainsi que des raisons de l'arrestation, et il devrait être autorisé à rendre visite aux détenus ;
- veiller à ce que l'ANS ne maintienne personne en détention dans des installations illégales et à ce que tous les détenus aient un prompt accès à leur famille et un avocat, dès leur arrestation et durant toute la procédure

Concernant la protection des défenseurs des droits humains

- Élaborer et promulguer une loi reconnaissant les défenseurs des droits humains, les protégeant des représailles et des attaques et soutenant leur travail. La loi devrait s'appuyer sur la loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains, approuvée par 28 experts de haut niveau¹⁸² ;
- répondre efficacement aux menaces, aux attaques et aux actes de harcèlement et d'intimidation visant des défenseurs des droits humains, notamment, le cas échéant, en menant dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et indépendantes sur les atteintes aux droits humains qu'ils subissent, en traduisant les responsables présumés en justice dans le cadre de procès équitables, sans recourir à la peine de mort, et en offrant des recours effectifs et des réparations adéquates aux victimes ;
- mettre sur pied, en consultation avec les défenseurs et les organisations de la société civile, des mécanismes nationaux de protection des défenseurs des droits humains en danger, comprenant une approche préventive et collective et tenant compte des questions de genre ;
- ne pas tenir de propos stigmatisants, violents, méprisants ou discriminants à l'égard des défenseurs des droits humains et des journalistes, et notamment ne pas les qualifier de « rebelles », d'« ennemis », d'« opposants » ou de « criminels » ;
- créer une base de données contenant des informations sur les attaques visant des défenseurs des droits humains, ventilées par âge, identité de genre, orientation sexuelle, domaine de travail et ethnicité. Mener en permanence des analyses sur les caractéristiques des attaques dont les défenseurs sont la cible, afin de permettre l'adoption des mesures appropriées pour atténuer les risques.

AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

- Réaffirmer publiquement la légitimité du travail des défenseurs des droits humains au Tchad et condamner les restrictions de leurs activités et les violations de leurs droits¹⁸³ ;
- exhorter les autorités tchadiennes à mener des enquêtes minutieuses, impartiales et transparentes sur les violations des droits humains décrites dans le présent rapport, et offrir toute aide nécessaire pour ce faire ;
- les représentants diplomatiques des États de l'UE devraient aborder les violations des droits humains mises en lumière dans le présent rapport à l'occasion du dialogue politique qu'ils entretiennent avec le Tchad dans le cadre de l'article 8 de l'Accord de Cotonou, ainsi que de la résolution 69 de la CADHP sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique¹⁸⁴ ;

¹⁸² Service international pour les droits de l'homme (SIDH), Model law for the recognition and protection of human rights defenders, janvier 2017

¹⁸³ Déclaration conjointe des chefs de mission de l'UE, de l'ambassade des États-Unis d'Amérique et de la représentation de la Suisse, Détention de plusieurs militants de la société civile et l'assassinat de prisonniers, https://eeas.europa.eu/delegations/tchad/25059/d%C3%A9claration-locale-conjointe-d%C3%A9l%C3%A9gation-de-lue-et-autres-ambassades-relative-aux-droits-de_fr

¹⁸⁴ CADHP <http://www.achpr.org/fr/sessions/35th/resolutions/69/>

- les représentants diplomatiques de l'UE et de ses États membres au Tchad devraient veiller à ce que les Orientations de l'Union européenne relatives au soutien des défenseurs des droits de l'homme soient pleinement mises en œuvre ;
- tous les bailleurs fournissant un soutien financier ou technique aux secteurs de la justice et de la sécurité du Tchad devraient veiller à ce que leurs aides comportent un solide volet consacré aux droits humains, notamment le contrôle des forces de sécurité et veiller à ce qu'ils ne contribuent pas à perpétrer des violations des droits humains ;
- en particulier, l'Union européenne devrait garantir que, dans le cadre de la deuxième phase du PRAJUST, qui comporte un financement de 15 millions d'euros et s'étend sur la période 2015-2019 :
 - les textes législatifs et réglementaires du Tchad relatifs aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, dont ceux sur les attroupements, sur les réunions publiques, sur la diffamation et sur les outrages, soient modifiés et abrogés si besoin ;
 - les formations et les programmes de renforcement des capacités destinés à la police et la gendarmerie comportent un solide volet consacré aux droits humains ;
- participer à l'Examen périodique universel du Tchad au moment de son troisième examen, en novembre 2018, en demandant notamment des comptes au gouvernement concernant les recommandations acceptées lors du précédent examen, en octobre 2013, et en formulant de nouvelles recommandations pour répondre aux préoccupations les plus urgentes en matière de droits humains dans le pays, y compris sur la protection des défenseurs des droits humains ;
- rendre systématiquement visite aux défenseurs des droits humains incarcérés afin de veiller à ce qu'ils ne subissent pas de torture ou de mauvais traitements, et être présents à leurs procès pour veiller à leur équité. Toute violation devrait être communiquée aux autorités et donner lieu à des enquêtes indépendantes pour que les présumés coupables soient traduits en justice dans le respect des règles d'équité des procès et sans recours possible à la peine de mort ;
- veiller à ce que la représentation au Tchad du haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme dispose d'un mandat permettant à son personnel de procéder à une surveillance des prisons et autres lieux de détention, y compris des cellules de la police et des centres de détention des services de sécurité, et de faire un rapport à ce sujet.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Solliciter une visite au Tchad pour évaluer l'espace des défenseurs des droits humains, établir l'ampleur des violations des droits humains commises par les services du renseignement et le recours abusif au système judiciaire pour harceler et intimider les militants et les défenseurs des droits humains ;
- exhorter le gouvernement tchadien à respecter les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003), les Principes et directives sur la mise en œuvre du PIDESC (2010), les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (2014) et les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique (2016) de la Commission.

ANNEXE: DROIT DE RÉPONSE



Réf: TG AFR 20/2017.006

Son Excellence, Monsieur le Président Idriss Deby Itno
La Présidence
B.P. 74 N'Djamena,
République du Tchad

Le 28 juillet 2017

OBJET : TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA RECHERCHE MENEES PAR AMNESTY INTERNATIONAL ET DROIT DE REPONSE

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de vous adresser cette lettre pour vous faire part des résultats de la recherche que nous avons menée au Tchad entre décembre 2016 et mars 2017.

Depuis des décennies, Amnesty International suit la situation des droits humains dans la République du Tchad, et notamment en matière de droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Plus récemment, entre 2015 et 2017, l'organisation a effectué deux missions de recherche dans le pays, au cours desquelles, notre délégation a pu apprécier l'ouverture et la coopération d'un grand nombre de représentants du gouvernement dont des ministres mais aussi des autorités judiciaires. Nous souhaiterions également féliciter le Tchad pour le retrait de la peine de mort du Code Pénal et prenons acte de l'engagement public pris à votre arrivée à la tête de l'Etat tchadien en 1990, à veiller à ce que les droits humains soient respectés. Nous serons heureux de pouvoir discuter avec vous de la manière de traduire cette volonté dans les faits, à la lumière des constatations et recommandations que nous avons faites.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de sept millions de personnes qui défendent les droits humains et luttent contre les atteintes à ces droits dans plus de 150 pays et territoires. La vision d'Amnesty international est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains. Essentiellement financée par ses membres et par les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de toute croyance religieuse.

La République du Tchad a ratifié plusieurs traités internationaux et régionaux importants en matière de droits humains, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui reconnaissent et garantissent une série de droits fondamentaux, en particulier ceux relatifs aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Cependant, dans le cadre de nos recherches, nos équipes ont pu documenter plusieurs cas d'atteintes à ces droits, en particulier les restrictions inacceptables aux droits à la liberté de manifestations pacifiques, d'association et d'expression et

l'arrestation et la détention arbitraire de nombreux manifestants.

Dans le souhait d'entretenir un dialogue constructif et durable avec les autorités, nous voudrions vous présenter les principales conclusions de nos recherches et souhaiterions vivement recueillir vos éventuels commentaires sur les points soulevés en annexe. Celles-ci sont le fruit de nombreuses rencontres avec des défenseurs des droits humains, des représentants d'organisations de la société civile, des journalistes, des syndicalistes, des avocats, des chercheurs et académiciens, des leaders de l'opposition, des délégués des Nations unies et d'organisations internationales non-gouvernementales ainsi que l'analyse de documents officiels et dans un cas, l'analyse de photographies et vidéo. Ce résumé passe en revue les violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique au Tchad.

Nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir votre réponse écrite de préférence avant le 21 août 2017 par email à l'adresse mariam.sawadogo@amnesty.org. Ceci, afin que nous puissions la faire figurer dans un prochain rapport.

Veuillez agréer, Excellence, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération.



Alioune Tine
Directeur Régional
Bureau Régional Afrique de l'Ouest et du Centre

Ampliations :

- Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des sceaux chargé des droits humains
- Monsieur le Ministre de l'Administration du territoire et de la bonne gouvernance
- Monsieur le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration
- Monsieur le Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité

Annexe 1 : Synthèse des conclusions des chercheurs d'Amnesty International

Restrictions au droit à la liberté de manifestation pacifique

Depuis 2008, les manifestations pacifiques ont été régulièrement interdites par décrets du Ministre de l'intérieur ou à travers une déclaration des autorités dont le Ministre de la Sécurité dans les médias. Pour la seule année 2016, Amnesty International a documenté les cas d'interdiction de plus de 10 manifestations pacifiques et l'arrestation d'au moins 100 manifestants. L'ordonnance numéro 45 du 27 octobre 1962 qui stipule que *"les réunions publiques ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable"* a été appliquée pour justifier ces restrictions et les arguments liés aux questions de sécurité et de maintien de l'ordre public ont été invoqués pour restreindre le droit à la liberté de manifestation pacifique. Cette loi est en désaccord avec les traités internationaux et régionaux ratifiés par le Tchad. Nous rappelons ici que le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et liberté d'association a déclaré qu'*"exiger une autorisation [de manifestation] transforme le droit à la liberté de réunion pacifique en un privilège"* et que *"les meilleures pratiques dictées que les États peuvent, au plus, exiger une notification préalable pour les assemblées pacifiques mais pas d'autorisation"*. Les activistes et défenseurs de droits humains qui ont participé aux manifestations interdites ont été arrêtés et placés en détention. Il s'agit notamment du cas des quatre activistes, Celine Narmadji, Nadjo Kaina, Mahamat Nour Ibedou et Younous Mahadjir, qui ont été arrêtés et détenus de manière arbitraire entre mars et avril 2016. Ils ont été condamnés à quatre mois de prison avec sursis et interdits de s'engager dans toutes activités "subversives".

Restrictions au droit à la liberté d'association

Le Mouvement d'Eveil Citoyen (MECI) a été déclaré illégal par le Ministre de l'Administration territoriale car selon lui, ce *"regroupement s'est fait sans aucune base légale"* et regroupe à la fois *"des associations de la société civile, des partis politiques, des personnalités indépendantes qui relèvent chacun d'un statut juridique différent"*¹. Ceci est en contradiction avec les meilleures pratiques énoncées par le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et liberté d'association et qui préconisent que toutes les organisations doivent être protégées, qu'elles soient enregistrées ou pas et doivent pouvoir exercer leurs droits à la liberté de manifestation pacifique et à la liberté d'association². Par ailleurs, l'article 15 de la loi 032/PR/2016 portant modification de la Loi 008/PR/2007 du 09 mai 2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics, stipule que *"les salaires des journées non-prestées sont à la charge des syndicats initiateurs au mouvement de grève, sauf si le motif de la grève résulte d'un retard général de paiement des salaires et dans la limite de trois jours de grève dans le même mois."*

¹ Lepaystchad.com, Djimnayel Ngarlem, 'La plateforme Meci interdit d'activités', 6 January 2017, <http://lepaystchad.com/index.php/politique/835-la-plateforme-meci-interdit-d-activites>.

² D'après le Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association "Le droit à la liberté d'association protège également les associations qui ne sont pas enregistrées. Les individus impliqués dans des associations non enregistrées devraient effectivement être libres de mener des activités, y compris le droit de tenir et de participer à des assemblées pacifiques, et ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales", A/HRC/20/27, Rapport du Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai, C. Best practices related to the rights to freedom of association, 21 May 2012, p.14, paragraphe 56.

A l'expiration de ce délai, les salaires des journées non-prestées sont à la charge des syndicats initiateurs de la grève'. Cette disposition peut représenter une entrave à l'exercice du droit à la liberté d'association car elle pourrait être utilisée pour exiger que les syndicats initiateurs de la grève rémunèrent les travailleurs pour les jours non-prestés. De même, la loi 032/PR/2016 liste la radio, la télévision et les régies financières dans la liste des services essentiels. Or, selon la définition du bureau international du travail, les services essentiels, sont des services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans l'ensemble ou dans une partie de la population.

Restrictions au droit à la liberté d'expression et arrestations et détentions arbitraires

Plusieurs cas d'activistes et défenseurs des droits humains arrêtés, détenus et parfois condamnés pour avoir exprimé leur opinion de manière pacifique ont été documentés par Amnesty International. Les poursuites se sont notamment appuyées sur les dispositions légales relatives à la diffamation et l'outrage aux corps constitués. Ainsi, le journaliste **Sylver Beinde Bassande** a été arrêté en juin 2017 à Moundou pour avoir interviewé et diffusé sur la radio Al Nada FM une interview d'un conseiller municipal critiquant les autorités judiciaires suite à sa condamnation avec deux de ses collègues dans une autre affaire. Il a été, de même que le conseiller municipal, condamné à 2 ans de prison et une amende de 100,000 FCFA pour complicité d'outrage à la Cour et atteinte à l'autorité judiciaire. De même, durant le mois de Février 2015, suite notamment aux manifestations demandant à ce que justice soit rendue pour **Zahara Mahamat Yosko alias Zouhoua** et **Abachou Hassan Ousmane**, et durant une bonne partie de l'année 2016, l'accès au réseau sociaux (en particulier Facebook) a été régulièrement interrompu. **Tadjadine Mahamat Babouri** a été arrêté en septembre 2016 par l'Agence Nationale de Sécurité pour avoir mis en ligne des vidéos critiquant les autorités pour la corruption et la mauvaise gouvernance. Après son arrestation, il a été détenu pendant des jours sans charge et sans accès à sa famille avant d'être transféré à la police judiciaire qui l'a inculpé pour atteinte à l'ordre constitutionnel, menace à l'intégrité territoriale et la sécurité nationale et intelligence avec un mouvement d'insurrection. Il est actuellement détenu à la prison de Moussoro et son état de santé est très critique.

L'accès à certains sites internet et blogs affichant des positions critiques vis-à-vis du gouvernement, sont régulièrement/toujours bloqués, ce qui représente une entrave à l'accès à l'information des populations

Garanties juridiques

Selon les nombreux témoignages que nous avons recueillis, l'Agence Nationale de Sécurité (ANS) a eu recours aux arrestations arbitraires et à la détention incommunicado et au secret, pratiques auxquelles s'ajoutent la torture et autres mauvais traitements. **Nadjo Kaina** et **Bertrand Solloh** ont été arrêtés en avril 2017 pour avoir appelé les populations à s'habiller en rouge pour manifester leur mécontentement face à la corruption, la mauvaise gouvernance et l'impunité au Tchad. Ils ont été détenus pendant 16 et 8 jours respectivement, sans charge et sans accès à leurs familles et avocats avant d'être remis à la police judiciaire et inculpés pour tentative de complot et provocation à l'attroupement. Les deux activistes ont été par la suite condamnés à six mois de prison avec sursis. De plus, de nombreux témoignages d'activistes et défenseurs des droits humains confirmés par des membres du gouvernement, attestent que les personnes soupçonnées d'être opposées au gouvernement, feraient l'objet de surveillance et que leur ligne téléphonique serait mise sur écoute sans autorisation judiciaire préalable et sans justification valable. Cette

pratique est contraire aux standards internationaux et régionaux.

Annexe 2 : Questions

Les constats faits ci-dessus, suscitent une forte préoccupation et nous souhaiterions recueillir vos commentaires et précisions ainsi que toute information complémentaire concernant ces conclusions préliminaires afin de pouvoir les intégrer dans toute future publication. Nous aimerions pouvoir recevoir des informations ou des éclaircissements plus spécifiquement sur les questions suivantes :

- 1) Quelles sont les actions et mesures que vous prévoyez de mettre en place pour garantir que le pouvoir d'arrestation accordé à l'ANS par l'Article 8 du décret numéro 008/PR/2017 portant restructuration de l'ANS soit utilisé '*dans le respect des lois de la République*' et des traités internationaux et régionaux?
- 2) Quelles sont les actions et mesures que votre gouvernement entend entreprendre afin que chacun, et notamment les journalistes, les syndicalistes, les organisations de la société civile, les défenseurs des droits humains et les activistes, puissent bénéficier de leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique?
- 3) Quelles sont les lois qui permettent de garantir que l'accès aux données personnelles est soumis à une autorisation judiciaire préalable et fondée sur des soupçons qui permettent raisonnablement de penser que des actes répréhensibles ont été commis ou sont sur le point d'être commis ?
- 4) Quelles sont les mesures et actions que vous prévoyez de mettre en place pour reformer les lois actuelles et les aligner aux normes internationales afin de garantir à tous les tchadiens que :
 - a- leur conversation téléphonique, courrier électronique et message téléphonique sont privés et ne peuvent être en aucun cas accessibles aux autorités et à l'Agence Nationale de Sécurité (ANS) qu'après obtention au préalable d'une autorisation judiciaire fondée sur des soupçons qui permettent raisonnablement de penser que des actes répréhensibles ont été commis ou sont sur le point d'être commis?
 - b- ils peuvent devant des juridictions compétentes contester toute décision judiciaire donnant l'accès à leurs données personnelles aux autorités ou à l'ANS ?
- 5) Combien de manifestations ont été interdites par décrets ministériels et déclarations des autorités en 2015, 2016 et 2017 ?
- 6) Quel est l'état d'avancement de la procédure judiciaire concernant **Tadjadine Mahamat Babouri** ? Et quand sera-t-il transféré à N'Djamena pour des soins de santé adéquats ?
- 7) Pour quelles raisons le mouvement d'éveil citoyen (MECI), a-t-il été interdit en décembre 2016 ?

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUTES ET
TOUS CONCERNÉ-E-S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+221338693003

PRENEZ PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyAfrica



[@AmnestyWARO](https://twitter.com/AmnestyWARO)

ENTRE RÉCESSION ET RÉPRESSION

LE COÛT ÉLEVÉ DE LA DISSIDENCE AU TCHAD

Lorsque le président Idriss Déby a pris le pouvoir en 1990, il a promis de rompre avec le régime brutal de l'ancien président Hissène Habré et de travailler à « l'avènement d'une démocratie réelle, pluraliste, garantissant toutes les libertés individuelles et collectives ». Or, ces dernières années, les autorités tchadiennes ont répondu au mécontentement croissant de la population par des restrictions plus sévères encore des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

Des manifestations pacifiques ont été interdites et des manifestants arrêtés. Des dirigeants de mouvements sociaux ont été poursuivis en justice et leurs plateformes déclarées illégales. Des restrictions ont été imposées au droit des syndicats de s'organiser librement et de faire la grève. Les dissidents ont subi des manœuvres de harcèlement, d'intimidation et de surveillance non réglementée. Sur internet, les libertés ont été limitées par des restrictions imposées aux sites des réseaux sociaux, aux plates-formes de messagerie et à certains sites web critiques.

L'Agence nationale de sécurité (ANS) est au cœur de cette répression. Elle a souvent bafoué le droit tchadien en arrêtant les personnes critiques envers le gouvernement et en les maintenant en détention pour des périodes supérieures à la garde à vue définie par la loi, sans leur permettre de communiquer avec leurs familles ou leurs avocats.

Face à la contestation politique, aux menaces sécuritaires dont Boko Haram et à une grave crise économique, le Tchad se trouve face à un dilemme. Entre durcir la répression pour répondre à ces difficultés et honorer la promesse de liberté faite par le président Déby à son arrivée au pouvoir, le choix des autorités déterminera le cours que suivra le pays.